

N° 1600065

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL COLAS NC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 23 août 2018
Lecture du 25 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 février 2016, et des mémoires enregistrés le 24 novembre 2017, le 14 avril 2018 et le 29 juin 2018 la SARL Colas NC, représentée par la SCP Comolet, Mandin et associés prise en la personne de Maître Zanati, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'ensemble des pénalités de retards et frais divers qui ont été appliqués dans le projet de décompte général (DGD) ;

2°) de fixer le solde du marché de la société Colas Nouvelle-Calédonie à un montant positif de 194 796 300 francs CFP ;

3°) de condamner in solidum la CCI-NC et la SECAL, à lui verser la somme 194 796 300 francs CFP avec intérêts moratoires à compter du 13 avril 2015 ;

4°) dire et juger en tout état de cause que les cautions bancaires devront être libérées par la CCI-NC sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

5°) subsidiairement fixer le solde du marché de la société Colas de Nouvelle-Calédonie et son décompte à la somme positive de 142 957 732 francs CFP ;

6°) de condamner in solidum la CCI-NC et la Secal à payer à la société Colas Nouvelle-Calédonie la somme de 142 957 732 francs CFP assortie des intérêts moratoires à compter du 13 avril 2015 et correspondant à la synthèse de la réclamation de l'entreprise diminuée de la réclamation n° 1 traitée dans le cadre du contentieux ayant abouti à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 et après application des seuls montants de

pénalités appliquées par l'expert dans son rapport ;

7°) très subsidiairement, condamner in solidum la CCI-NC, la Secal, la SARL Capse NC, la société Egis Bâtiment Méditerranée, la SARL Ecep et la société Jacques Rougerie architectes ainsi que la société Archipel à verser à la société Colas Nouvelle-Calédonie la somme en principal de 194 796 300 francs CFP et la somme de 142 957 732 francs CFP assortie des intérêts moratoires à compter du 13 avril 2015 ;

8°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Colas NC soutient que :

- sa requête a été introduite en application de l'article 49.3 du CCAG travaux applicable au marché ;

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 201 est aujourd'hui définitif, le Conseil d'Etat ayant statué par un arrêt du 16 octobre 2017 dans le cadre de la procédure d'admission des pourvois ; postérieurement à l'arrêt définitif de la CAA de Paris du 2 décembre 2016, les fautes propres de la CCI-NC sont caractérisées indépendamment d'ailleurs de celles de sa maîtrise d'œuvre puisqu'un partage de responsabilité a été retenu par les juges ;

- suivant une procédure de gré à gré à la suite d'un appel d'offres infructueux, les travaux du lot n° 1 « gros œuvre-fondations-étanchéité » ont été confiés à un groupement d'entreprises composé des sociétés Colas NC en tant que mandataire du groupement, société Fondacal et la société Socalet pour l'étanchéité ; un acte d'engagement a été régularisé le 27 décembre 2007 pour un montant de 1 012 087 352 francs CFP ; un avenant n° 1 du 29 mars 2010 notifié le 1^{er} avril 2010 par ordre de service n° 20 a eu pour objet l'intégration de nouveaux sous-traitants et l'intégration au lot n° 1 de travaux supplémentaires ou modificatifs ; un avenant n° 2 du 31 mai 2011 notifié le 30 juin 2011 par ordre de service n° 50 a eu pour objet le changement de dénomination sociale de la société Fondacal ; un avenant n° 3 du 20 mars 2014 notifié le 22 avril 2014 par ordre de service n° 186 a eu pour objet d'intégrer au marché des travaux modificatifs ;

- l'ordre de service de commandement des travaux du lot n° 10a VRD a fixé une date de démarrage au 4 février 2008 soit une date d'achèvement au 4 février 2011 ;

- depuis le démarrage des travaux, la société Colas NC a été confrontée à d'importantes difficultés qui ont été portées à la connaissance des différents intervenants au fur et à mesure de la survenance de ces événements ; la société Colas NC a également été confrontée à des difficultés d'intervention sur certaines zones prévues au planning en raison d'une emprise non libérée ou de l'intervention d'autres corps d'état ;

- la défaillance de l'entreprise Tet, titulaire du lot n° 02 « charpentes métalliques, couvertures, bardage, et métallerie » est également venue perturber les travaux dont était titulaire le groupement d'entreprises dont Colas Nouvelle-Calédonie était mandataire ;

- un autre événement relatif à l'effondrement d'une partie de la charpente le 15 septembre 2009 qui a entraîné un important décalage dans l'enchaînement des phases suivantes a eu des conséquences dans le décalage de planning ;

- la société Colas NC a contesté l'ordre de service n° 2010 07 MOE du 13 juillet 2010 notifiant une pénalité correspondant à 20 jours calendaires de retard ;

- le maître de l'ouvrage a procédé à 16 réceptions partielles outre une réception globale en date du 6 novembre 2013 ; le marché initial en son article 5.2, prévoyait quatre réceptions partielles ; le 14 mai 2014, un ordre de service n° 187 du 4 avril 2014 porte décision du maître de l'ouvrage relative à la levée des réserves ; le 28 août 2014, la société Colas NC a remis son projet de décompte final au maître d'œuvre en application de l'article 13.3 du CCAG applicable ;

le 13 mars 2015, la Secal en tant que conducteur d'opération pour le compte de la CCI-NC a notifié un ordre de service n° 191 portant sur le projet de décompte général du lot n° 1 du groupement d'entreprise dont la société Colas est mandataire ;

- les pénalités ont été appliquées à hauteur de 201 263 513 francs CFP alors même que la société Colas n'était nullement à l'origine des retards, ceux-ci étant essentiellement imputables à la maîtrise d'œuvre ; l'imputation des pénalités n'est pas fondée ;

- la responsabilité de la CCI-NC en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'extension et de réaménagement de la Tontouta et de la Secal est établie ; la CCI-NC a commis des fautes propres à l'origine du préjudice et de la réclamation de la société Colas-NC et, en tout état de cause la CCI-NC reste responsable des prestataires intellectuels qu'elle a sollicités en l'occurrence les membres du groupement de maîtrise d'œuvre et de la Secal ;

- il a été jugé que le défaut de coordination du chantier lorsqu'il n'incombe pas à l'entreprise est imputable par l'intermédiaire du maître d'œuvre au maître d'ouvrage qui en doit réparation à son cocontractant ; le maître d'ouvrage est également responsable personnellement des conditions dans lesquelles s'est déroulé le chantier et notamment des fautes du maître d'œuvre et à cet égard le maître d'ouvrage peut seulement appeler en garantie ses cocontractants ayant manqué à leurs obligations ; la responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics ;

- la CCI-NC ne peut à la fois reconnaître explicitement que les manquements de la maîtrise d'œuvre ont gravement désorganisé le chantier et provoqué des retards significatifs ayant justifié la résiliation du marché de la maîtrise d'œuvre et parallèlement soutenir que ces retards et cette désorganisation n'auraient pas apporté un bouleversement des conditions d'exécution et de l'économie du marché ;

- plusieurs incohérences entachent le projet de décompte général ; ce projet de décompte fait apparaître des pénalités d'un montant disproportionné avec celles appliquées au cours de chantier jusqu'aux réceptions ; les réceptions n'ont pas été prononcées conformément aux stipulations du CCAP ; les dates de réception des travaux unilatéralement fixées par le maître d'ouvrage ne correspondent pas aux dates effectives d'achèvement des travaux et ne peuvent servir de base de calcul à d'éventuelles pénalités de retard ;

- les réserves ont été intégralement levées par ordre de service 187 le 14 mai 2014 ; les « réserves » exprimées dans le projet de décompte général n'ont pas leur place dans un tel document ;

- le projet de décompte général n'a pas été établi sur la base du projet de décompte final de l'entreprise tel que modifié et notifié le 28 août 2014, mais sur la base du premier projet que la maîtrise d'œuvre avait demandé de modifier ; c'est donc sur des bases erronées que le projet de décompte a été établi ;

- l'entreprise conteste l'application de toute pénalité en l'absence de fondement contractuel et factuel ; s'agissant des pénalités appliquées en cours de chantier, l'entreprise réitère les motifs de contestation exposés dans le document intitulé « contestation des pénalités appliquées » joint au projet de décompte final auquel le maître d'ouvrage n'a apporté aucune réponse pas plus que le maître d'œuvre ;

- s'agissant des pénalités complémentaires pour retard d'exécution, la procédure prévue aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du CCAP n'a pas été respectée ; en l'absence de tout constat de retard ou d'autres causes justifiant l'application de pénalités opposables à l'entreprise le maître de l'ouvrage n'est pas recevable, ni fondé, à appliquer de nouvelles pénalités dans le cadre de la notification du projet de décompte général ; les pénalités appliquées dans le projet de décompte général sont dépourvues de toute justification, pièce ou document explicatif, opposables à l'entreprise ; la fiche de délai jointe en annexe au projet n'a aucune force probante et n'est accompagnée d'aucune pièce de chantier justifiant le nombre de jours de retard d'exécution

pouvant être imputés aux entreprises titulaires du lot n° 1 ; les pénalités sont appliquées par phase de travaux alors même qu'aucun constat contradictoire d'achèvement des travaux de chaque phase n'a été établi, pas plus que les réceptions partielles pour les quatre phases prévues par les dispositions de l'article 5.1.2 du CCAP ; il n'est pas précisé par le maître de l'ouvrage si les retenues à titre de pénalités pour de prétendus retards appliqués dans le cadre du projet de décompte général sont imputables à un retard du marché dans sa globalité ou spécifiquement au lot n° 1 dont le groupement était titulaire ;

- s'agissant de la contestation des pénalités pour manquement aux règles de sécurité, l'entreprise renvoie au document annexe contestation des pénalités appliquées produit dans le cadre de son projet de décompte final ;

- l'application des pénalités de retard pour remise des études n'est pas fondée ; il a été appliqué en cours de chantier la somme de 450 000 francs CFP de retenues à titre de pénalités, contestées avec le projet de décompte final, et de 1 410 000 francs CFP dans le projet de décompte général, sans que la différence ne soit expliquée ;

- c'est donc en violation des stipulations contractuelles et sans démonstration des manquements et retards prétendument imputables à l'exposante que des pénalités lui ont été appliquées dans le cadre du projet de décompte général ;

- dans le cadre du projet de décompte général, la maîtrise d'ouvrage a appliqué les retenues complémentaires suivantes : retenues pour « autres frais et risques pour un montant de 2 608 650 francs CFP, retenues pour « travaux expertise à assumer suite à l'expertise » pour la somme de 7 499 337 francs CFP, et retenues pour « ventilation frais CCI » pour un montant de 52 582 807 francs CFP ; ces retenues appliquées par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de décompte général n'ont aucun fondement contractuel ou juridique et sont irrecevables ; elles ne sont, par ailleurs, pas explicitées par des pièces au dossier et leur imputabilité n'est pas précisée à l'une des entreprises membres du groupement ou à plusieurs d'entre-elles en référence à un ou plusieurs événements ;

- l'ensemble des événements et perturbations de chantier extérieurs à l'entreprise n'ont pas été contestés par la CCI-NC qui a expressément reconnu par lettre recommandée du 8 mars 2012 le principe du droit à indemnisation de l'entreprise Colas NC et, par conséquent, l'imputabilité des perturbations et retards à des événements totalement extérieurs à l'entreprise ; seul le quantum des différents postes de préjudices invoqués a été discuté et contesté par le maître de l'ouvrage ; il en est de même de l'appréciation du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie lequel a dans son jugement du 16 décembre 2013 reconnu le droit à indemnisation de l'entreprise ;

- à la demande du maître de l'ouvrage des devis ont été établis par l'entreprise pour la réalisation de travaux supplémentaires ; au titre des travaux supplémentaires il reste donc dû à l'entreprise la somme de 14 885 933 francs CFP ;

- la prolongation de garantie de parfait achèvement notifiée par voie d'ordre de service n° 190 est irrecevable ;

- la CCI-NC ne peut s'opposer à la main levée des cautions bancaires au motif de désordres postérieurs aux réceptions partielles et alors même qu'il a été notifié à l'entreprise un PV de levées de réserves ;

- au titre du compte prorata il reste dû à l'entreprise la somme de 5 422 263 francs CFP ; conformément à l'article 1.3.4 de l'annexe 2 au CCAP du marché Colas NC a transmis au maître de l'ouvrage en pièce 13 de son projet de décompte final un récapitulatif des sommes restant dues par ces entreprises à fin de règlement par ce dernier ; en application des stipulations contractuelles des articles 1.3.5 et 1.3.6 de l'annexe 2 au CCAP du marché, le maître de l'ouvrage était tenu de se substituer aux entreprises débitrices pour le règlement des soldes dus ;

- le projet de décompte fait apparaître un montant de retenue de garantie cumulé de 414 644 francs CFP qui est erroné dès lors que le solde de la retenue de garantie à appliquer au groupement est de 2 901 882 francs CFP, différence subsistant entre les cautionnements

bancaires déposés par les membres du groupement et la retenue de 5 % applicable au titre de l'article 6.1.2 du CCAP du marché ; par ailleurs, le projet de décompte fait apparaître un solde cumulé antérieur de retenue de garantie de 2 856 317 francs CFP également erroné ; l'état d'acompte 50 ayant précédé le projet de décompte général fait apparaître un solde cumulé de retenue de garantie de 5 343 554 francs CFP ;

- la position adoptée par la CCI-NC dans le cadre de la notification du projet de décompte général, notamment l'application arbitraire et non justifiée de pénalités, son opposition abusive à la libération des cautions et les retenues également abusivement appliquées sur le solde restant dû à l'entreprise conformément à son projet de décompte final ont entraîné la mobilisation interne de personnel, de prestataires extérieurs et des conséquences négatives sur la trésorerie justifiant une réclamation complémentaire à titre de dommages et intérêts de l'entreprise pour un montant de 3 572 619 francs CFP ;

- elle a listé dans son mémoire en réclamation les différents travaux supplémentaires réalisés à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ; le maître de l'ouvrage n'est fondé à se prévaloir du caractère forfaitaire du marché qu'au titre des prestations effectivement décrites au CTP ; il lui appartient de démontrer que les prestations dont l'exposante sollicite le règlement étaient d'ores et déjà inscrites dans les travaux de son marché par référence aux mentions figurant dans le CCTP ; le maître d'ouvrage ne développe aucun argumentaire sur ce point ; le caractère supplémentaire de ces travaux n'est pas contestable ;

- le fait que la mise en cause de la Secal ait été sollicitée par l'expert atteste du fait que ce dernier considère que sa responsabilité apparaît susceptible le cas échéant d'être engagée, à raison des difficultés rencontrées dans le cadre de cette opération ; le principe de la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage qui en l'espèce a le rôle de conducteur d'opération est largement admis en jurisprudence ;

- conformément à l'article 11.7 du CCAG l'entreprise a droit à l'application d'intérêts moratoires à compter de la date à laquelle les paiements auraient été mandatés ;

- les observations de l'expert sur la cellule de synthèse ne sont pas documentées ;

- la modification du phasage ne peut avoir eu pour conséquence l'affaissement de la charpente et le dépôt du bilan de la société Tet ; les conclusions de l'expert sur les propositions de répartitions en pourcentage d'imputation des retards sont difficilement compréhensibles et injustifiées ;

- la demande d'annulation des pénalités et de tous les frais indus comptabilisés par la CCI-NC est recevable à l'égard du maître de l'ouvrage ; il n'existe pas de justification à l'imputation de ces pénalités et frais divers appliqués sur le solde du marché de l'entreprise ;

- les observations très générales et superficielles de l'expert ne prennent nullement en considération les aspects contractuels relatifs à la cellule de synthèse et à l'exécution de cette cellule ; l'expert n'a pas sollicité le moindre élément d'information concernant les modalités d'exécution de la mission synthèse ;

- le bon fonctionnement de la cellule de synthèse aux termes de l'article 9.1.3 du CCAP n'est pas l'affaire de la seule société Colas qui se borne à l'animer ; l'animateur de la cellule n'a aucun pouvoir coercitif vis-à-vis des autres entreprises ; aucune analyse du rôle et de la mission de la cellule de synthèse n'a été effectuée par l'expert ;

- postérieurement au sinistre constitué par l'effondrement de la charpente relatif au lot de la société Tet, entre le mois de septembre 2009 et le mois de février 2010, la cellule de synthèse a tenu 13 réunions ; la société Colas a parfaitement joué son rôle d'animateur ;

- il appartient au maître de l'ouvrage d'établir que les prestations dont la société Colas sollicite le règlement étaient incluses dans les travaux objet du marché ; trois devis font l'objet d'ordres de service, pour trois autres devis le caractère indispensable des travaux est justifié ;

- les pénalités de retard qui lui ont été appliquées ne sont fondées ni contractuellement, ni en fait ; la procédure contractuelle relative à l'application des pénalités n'a pas été respectée

dès lors que le pilote de l'opération n'a pas, en cours de travaux, constaté de retard imputable à l'exposante par rapport au planning contractuel (article 5.3.1 du CCAP) ;

- le pilote de l'opération n'a pas appliqué de retenues provisoires au titre de pénalités, à hauteur des montants mentionnés dans le projet de décompte général (article 5.3.1 du CCAP) ;

- les pénalités appliquées dans le cadre du projet de décompte général ne sont aucunement des retenues provisoires transformées en pénalités définitives comme le stipule l'article 5.3.2 du CCAP ; c'est donc en violation des stipulations contractuelles que les pénalités ont été appliquées ;

- si le tribunal retient pour référence les termes du rapport d'expertise de monsieur X., il y aura lieu de réintégrer dans le décompte de l'entreprise le montant des pénalités injustifiées ;

- certains frais imputés à la société Colas sont incompréhensibles et dépourvus de toute justification ; il s'agit des autres « frais et risques » ; des « travaux expertises » à assumer suite expertise et enfin de la ventilation des frais CCI-NC ;

- la responsabilité de la Secal en tant que conducteur d'opération mandataire du maître d'ouvrage peut être retenue ; la société Colas considère que la Secal s'est montrée défaillante dans l'accomplissement de son rôle de conducteur d'opération et a de ce fait contribué aux difficultés qui se sont manifestées ;

Par des mémoires enregistrés les 29 novembre 2016 et 29 juin 2018, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), représentée par la société d'avocats Lexcity conclut :

1°) au rejet de la requête subsidiairement, à la condamnation solidaire des deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre et à la condamnation de la société Secal (société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie) et de la société Technique et travaux prise en la personne de son liquidateur judiciaire à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à la charge de la CCI-NC ;

2°) à ce que soient appelées en garantie au titre du marché de la CCI-NC n° 2007-INV-005/04a les groupements d'entreprises maîtres d'œuvres successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à hauteur des condamnations prononcées à son encontre ;

3°) à ce que soient appelées en garantie les sociétés Secal, Technique et travaux et la société Colas Nouvelle-Calédonie ;

4°) à la condamnation de la société Colas à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée du jugement n° 1300155-1 du 16 décembre 2013 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ; la société requérante a réintégré dans son mémoire en réclamation du 13 avril 2015 les sommes qu'elle a réclamées préalablement à l'établissement du décompte général dans ce qu'elle appelle la réclamation n° 1 ;

- les conclusions présentées au titre des préjudices subis objet de la réclamation n° 1 pour un montant de 162 396 673 francs hors taxe et les conclusions tendant au paiement de la somme de 11 189 378 francs hors taxes au titre des travaux supplémentaires non payés sont irrecevables ; en effet, le litige relatif à la réclamation du 13 avril 2015 (réclamation n°1) a été définitivement réglé par le jugement n° 1300155-1 du 16 décembre 2013 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ; ce jugement a été entièrement exécuté au profit de la

requérante ;

- lorsqu'un règlement définitif d'un litige partiel antérieur résultant notamment d'une décision juridictionnelle présentant l'autorité de la chose jugée est intervenu, le montant correspondant n'a pas à être repris dans le décompte ;

- il ne peut être soutenu que la CCI-NC en sa qualité de maître de l'ouvrage a accepté par un courrier du 8 mars 2012 le principe de l'indemnisation ; en application de l'article 49.1 du cahier des clauses administratives générales applicables au marché, la société Colas-NC a notifié le 30 juin 2011 au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre un mémoire de réclamation aux fins de transmission au maître d'ouvrage dans lequel la société alléguait de certains coûts supplémentaires qu'elle estimait à la somme de 175 351 966 francs CFP hors taxes, soit la somme de 184 119 564 francs CFP TTC ; la société sans attendre la naissance d'une décision implicite de rejet a notifié par un courrier du 24 novembre 2011 un mémoire de réclamation complémentaire ; la CCI-NC a par un courrier en date du 8 mars 2012 répondu favorablement aux demandes de la société Colas NC à hauteur de la somme de 6 870 767 francs CFP hors taxes et rejeté le surplus des demandes ;

- le 13 mars 2015 la société requérante s'est vu notifier en sa qualité de mandataire du groupement momentané d'entreprises titulaire du lot n° 1 le décompte général de son marché ; par une lettre remise au maître d'ouvrage le 25 mars 2015 la société Colas a contesté le projet de décompte général par la production d'un mémoire en réclamation d'un montant de 551 420 210 francs CFP ;

- la responsabilité fautive de la CCI-NC n'est pas engagée ; la responsabilité contractuelle est une responsabilité pour faute ; cette responsabilité fautive ne peut être engagée en l'absence de toute faute du maître de l'ouvrage dans la survenance de difficulté d'une entreprise à laquelle un marché de travaux a été attribué ;

- les préjudices allégués par la société requérante sont la conséquence des fautes des maîtres d'œuvres et des autres constructeurs ;

- elle s'est entourée de conseils éclairés dans le choix de la maîtrise d'œuvre ; elle a organisé une maîtrise d'ouvrage efficace complète et expérimentée ; il ne peut lui être reproché d'être demeurée inerte en présence des difficultés du chantier ;

- elle n'a jamais modifié le programme de l'opération et n'a jamais commis aucun fait de nature à fausser l'appréciation par les constructeurs de leurs obligations ;

- la société ne démontre pas la réalité des difficultés qu'elle allègue avoir rencontré dans l'exécution de son marché consistant en un allongement de l'exécution de ses prestations qui auraient eu pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat et seraient imputables à une faute de la CCI-NC qu'il revient à la société Colas en tout état de cause de caractériser ;

- les demandes indemnitaires de la société ne sont pas suffisamment étayées et sont par suite irrecevables ; la société Colas n'a jamais démontré la réalité de l'immobilisation des personnels et des matériels en conséquence des retards ou décalages de chantiers ; elle n'établit pas la présence continue sur le chantier d'un compresseur et des coffrages, du cantonnement, d'une centrale à béton ; les personnels ont pu être réaffectés sur d'autres chantiers ; il en est de même des personnels dont la société requérante affirme qu'ils ont été immobilisés ou n'ont pu être utilement réaffectés durant les périodes de retard de chantier alors même qu'aucun élément de fait n'offre la possibilité d'estimer la situation de sureffectif allégué sur les périodes concernées ;

- les factures internes produites ne permettent pas d'établir avec certitude un lien entre l'exécution du marché et le coût réel des prestations fournies à la société requérante ; il en est de même des coûts standards allégués des diverses catégories de personnels qui ne suffisent pas à fonder les prétentions de la requérante ; aucun élément ne permet d'apprécier la réalité de l'impact économique consécutif au chiffre d'affaires différé ; elle n'apporte pas davantage d'éléments de nature à établir la réalité des conséquences induites par la modification du phasage ;

- la société ne met pas en mesure ni la CCI-NC ni le tribunal d'apprécier la réalité du préjudice qu'elle allègue avoir subi en raison du retard du chantier d'extension et de réaménagement de l'aérogare de la Tontouta ; elle ne démontre pas l'existence d'un préjudice direct et certain ; les prétentions de la requérante au titre du décalage de chantier ne peuvent qu'être rejetées ;

- la société Colas-NC ne démontre pas davantage que les travaux supplémentaires dont elle demande le paiement auraient été nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ; aucun des travaux supplémentaires dont il est demandé l'indemnisation n'a fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître de l'ouvrage ou son représentant ni d'un avenant ; dès lors que le marché a été conclu pour un prix global et forfaitaire, seuls les travaux qui ont fait l'objet d'un ordre régulier ou d'un avenant peuvent être payés ; la société Colas ne démontre pas que les travaux supplémentaires dont elle demande le paiement étaient effectivement indispensables à la réalisation des travaux ;

- la société Colas ne peut sérieusement soutenir que les pénalités imputées sur le décompte définitif ne sont pas justifiées ; la CCI-NC s'est fondée sur le travail d'un cabinet d'économistes de la construction renommé et doté de solides références dans le domaine aéroportuaire qui justifie les bases de calcul retenues ; les retards et défaillances du groupement d'entreprise ont été relevés par l'entreprise titulaire du lot n° 1 ;

- la société Colas-NC ne peut soutenir que les frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation subies par la CCI-NC seraient infondés ; en effet, la CCI-NC a procédé à un calcul précis des frais et surcoûts qu'elle a supportés en raison des fautes, retards et manquements des intervenants à l'opération ;

- elle est fondée à appeler en garantie les constructeurs responsables des désordres et manquement allégués par la requérante à hauteur des condamnations qui seraient le cas échéant prononcées à son encontre ; les retards de l'opération d'extension et de réaménagement de la Tontouta résultent des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre du marché n° 2005-INV-001 n'a jamais contesté la réalité des dysfonctionnements et sa responsabilité dans les surcoûts et retards subis par la CCI-NC ;

- le tribunal de la Nouvelle-Calédonie a déjà caractérisé à deux reprises les nombreuses fautes des deux groupements de maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension et de réaménagement de l'aérogare de l'aéroport international de Nouméa ;

- le rapport d'analyse technique qu'elle produit aux débats montre qu'il n'existe aucune cause exonératoire de responsabilité des maîtrises d'œuvre successives ;

- si le tribunal fait droit aux demandes de la requérante même partiellement, les constructeurs seront solidairement condamnés à garantir la CCI-NC de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la Secal doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société Technique et Travaux (TET) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la société Technique et Travaux doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la SARL Colas dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la

SARL Colas qui n'a pas effectué la mission de synthèse dont elle était chargée doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- la requérante ne place ni la CCI-NC, ni le tribunal en mesure d'apprécier la réalité du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison du retard du chantier d'extension et de réaménagement de l'aérogare de la Tontouta ;

- aucun des travaux supplémentaires dont la société requérante demande le paiement à la CCI-NC n'a fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, ni d'un avenant ; il n'est pas davantage établi que la réalisation de ces travaux auraient été requis en urgence ;

- pour l'application des pénalités la CCI-NC s'est fondée sur le travail d'un cabinet d'économistes R2M dont la qualité du travail accompli est indiscutable ; lors des opérations d'expertise R2M a produit une note synthétique exposant sa méthodologie de travail ; les retards retenus par la société R2M pour le calcul des pénalités de retard ne sont nullement cumulatifs et ne dépassent pas les délais contractuels ;

- l'expert se propose de modifier le mode de calcul des pénalités seulement en considération du caractère éventuellement excessif du pourcentage de pénalité par rapport aux montants de travaux révisés ;

- la CCI-NC a procédé à un calcul précis des frais et surcoûts qu'elle a supporté en raison des fautes, retards et manquements des intervenants à l'opération ;

Par des mémoires enregistrés le 11 août 2016 et 30 juin 2018, la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), représentée par Me Royanez, conclut au rejet de la requête et demande dans le dernier état de ses écritures la condamnation de la SARL Colas NC au paiement de la somme de 1 000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Secal fait valoir que :

- la SARL Colas NC n'apporte aucun élément de fait ou de droit de nature à étayer les demandes qu'elle dirige contre la société SECAL ;

- les demandes formulées à son encontre par la société Colas sont irrecevables ;

- elle n'a pas le statut de mandataire comme le soutient à tort la société Colas mais est intervenue en tant que conducteur d'opération ; les situations respectives du mandataire et du conducteur d'opération font l'objet de dispositions distinctes au sein de la loi n° 85-704 respectivement ses articles 5 et 6 ; la Secal n'agit donc pas au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ; elle exécute sa mission de conduite d'opérations contractuellement définie pour laquelle elle n'a pas de compte à rendre à un tiers ;

- elle a pleinement respecté les missions qui étaient les siennes en tant que conducteur d'opération ;

- l'expert affirme dans son rapport sans étayer ses affirmations que la Secal n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires ;

- si le tribunal retenait que l'établissement du DGD relevait de la mission de la Secal en tant que directeur d'opération et qu'elle doive répondre de réclamations complémentaires, il y aurait lieu de considérer que les demandes formulées par la société Colas ne correspondent pas à la réalité de l'exécution du marché ;

- s'agissant des prestations complémentaires, si la société Colas a dû faire des ragréages c'est uniquement pour rattraper son incapacité à livrer les parements requis ; elle ne peut donc demander au maître de l'ouvrage et encore moins au conducteur d'opération de payer ces ragréages ; de plus toutes les surfaces n'étaient pas à ragréer ;

- la société ne s'est pas mise en situation de faire jouer les délégations des paiements prévues au marché pour le compte prorata ; le maître d'ouvrage pas plus que le conducteur d'opération n'ont à payer un compte prorata complémentaires sur la période correspondant à un retard imputable à l'entreprise ;

- pour ce qui concerne Socalet, 8 896 376 francs CFP au titre de travaux prétendument supplémentaires ont été rejetées par le maître d'œuvre. Les 7 725 500 francs CFP restants au titre de prétendues indemnités pour rallongement du chantier n'ont pas été justifiés par la société Colas et ont donc été logiquement refusés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;

- conformément aux dispositions du CCAG, les cautions sont censées couvrir toutes les sommes dues au titre du marché et la Secal a assuré son rôle sur ce point ;

- l'analyse des devis ne relève pas de la mission de la conduite d'opération ;

- pour ce qui concerne les pénalités, la société Colas a fait l'objet de 75 ordres de service et de mise en demeure de la part de la maîtrise d'œuvre qui n'ont pas été suivis d'effet ;

- la société Colas ne s'est pas donnée les moyens de terminer dans les délais et encore moins de réduire le retard une fois que celui-ci est apparu ; ses personnels et moyens n'ont continué à être mobilisés que parce qu'elle avait pris du retard ;

Par des mémoires enregistrés les 11 juillet 2017 la SARL Capse NC, représentée par la SELARL Deswarte, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du rapport définitif de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée par le juge des référés, subsidiairement conclut au rejet de la requête de la CCI-NC et à la condamnation de la CCI-NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les travaux réalisés sur l'aéroport ont été livrés et l'aéroport fonctionne parfaitement et avec l'autorisation de la commission de sécurité, seule mission pour laquelle la SARL Capse NC est intervenue ;

- elle conteste l'appel en garantie formulé par la CCI-NC à son encontre ;

- la responsabilité de la CCI-NC est engagée en raison des dérapages calendaires constatés sur le chantier ; c'est ce qu'a retenu la Cour administrative d'appel de Paris dans ses deux arrêts du 2 décembre 2016 ; la responsabilité de la CCI-NC est retenue par la Cour administrative d'appel notamment pour les dérapages calendaires constatés sur le chantier ; il n'est notamment pas établi indique la cour que la responsabilité des sociétés composant le second groupement de maîtrise d'œuvre soit engagée ;

- il n'existe aucune solidarité entre le premier et le second groupement de maîtrise d'œuvre de sorte que les fautes commises par le premier groupement ne sauraient engager le second ; la CCI-NC se contente de procéder à des allégations très générales fondées sur un rapport non contradictoire et établi à la seule demande du maître d'ouvrage ;

Par des mémoires enregistrés les 14 juillet 2017, 14 mai 2018, 30 juin 2018 et 28 juillet 2018, la société Egis bâtiments Méditerranée, représentée par Maître Dechelette, demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal de :

1°) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

2°) rejeter comme non fondées les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

3°) limiter les condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiment Méditerranée à 5 % de la réclamation de la société Colas NC lui-même affecté d'un coefficient de minoration de 25 % résultant de la responsabilité de la requérante dans l'augmentation des délais à l'exclusion de toute condamnation au titre des travaux supplémentaires ;

4°) dire irrecevables et en tout cas mal fondées les conclusions subsidiaires formulées par la société Colas NC à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis méditerranée et les rejeter ;

5°) limiter les condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis méditerranée à 5 % du quantum justifié de la réclamation de la société Colas NC lui-même affecté d'un coefficient de minoration de 25 % résultant de la responsabilité de la requérante dans l'augmentation des délais à l'exclusion de toute condamnation au titre des travaux supplémentaires ;

6°) exclure des condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis Bâtiment méditerranée le montant de la réclamation de la société Socalet cotraitante de la société Colas NC au titre du lot n° 01, soit la somme de 17 452 970 francs CFP ;

7°) de condamner la CCI-NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société EGIS fait valoir que :

- elle a sous-traité l'intégralité de la mission ordonnancement, pilotage, coopération (OPC) à la société ITCE et l'intégralité de la mission d'ingénierie relative aux lots d'électricité à la société ECEP ; c'est l'objet de l'avenant n° 1 et n° 2 au marché de la maîtrise d'œuvre ;

- la procédure conduite à l'égard de la société est irrégulière ; la procédure suivie par le tribunal pour l'informer de l'appel en garantie et lui demander de formuler des observations est en l'état entachée d'irrégularité ; elle n'est par suite, pas en mesure de présenter utilement ses observations sur l'appel en garantie ;

- la CCI-NC démontre dans son mémoire en défense que les demandes de la société

Colas sont irrecevables au moins pour partie et en tout cas mal fondées ;

- la société requérante ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien fondé de ses demandes indemnitaires compte tenu de l'incohérence de ses demandes et leur absence de justification ;

- la société ne produit pas à l'appui de sa requête le mémoire en réclamation n° 2 accompagnant son projet de décompte final du 28 août 2014, ni les justificatifs des préjudices allégués dans cette réclamation n° 2 ;

- si la société Colas invoque un défaut de contrôle et de direction du marché par le maître de l'ouvrage, la CCI-NC répond à ce grief ; il n'est pas démontré que le premier groupement de maîtrise d'œuvre a commis une quelconque faute au regard des préjudices allégués ;

- aucun des éléments invoqués par la société Colas NC n'est constitutif de sujétions techniques imprévues ; la société Colas ne démontre pas davantage l'existence d'un bouleversement de l'économie du marché du lot n° 1 démolition/Gros œuvre/ Etanchéité ;

- la société Colas intègre dans les travaux supplémentaires dont elle demande le paiement une grande partie de ceux qui ont déjà été présentés dans le cadre de la première réclamation ; la société ne produit jamais les ordres de services du maître d'œuvre ou les avenants correspondant aux travaux supplémentaires ainsi régularisés ; elle ne démontre pas non plus le caractère indispensable des travaux à la bonne exécution des ouvrages selon les règles de l'art ;

- les conclusions d'appel en garantie de la CCI-NC ne peuvent en aucun cas porter sur les retenues appliquées sur le décompte général du marché de l'entreprise requérante au titre des pénalités de retard des travaux d'expertise à assumer suite à l'expertise ou des frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation subies par la CCI-NC ; en aucun cas la CCI-NC n'est fondée à solliciter du tribunal que lesdites retenues soient finalement mises à la charge des groupements successifs de maîtrise d'œuvre, celle-ci ne sanctionnant pas les obligations de ces derniers au titre de la maîtrise d'œuvre de cette opération ;

- l'intervention de la société Egis bâtiments méditerranée a cessé le 30 juin 2011 en application du protocole conclu le 1^{er} juillet 2011 avec la CCI-NC soit bien avant la signature de l'acte d'engagement octroyant à la société Colas le lot n° 1 du marché de travaux ;

- la responsabilité du maître d'œuvre ne saurait être établie ni même présumée du seul fait du dérapage de l'opération en termes de délais ; la production d'une seule lettre de la CCI-NC adressée au mandataire du premier groupement de maîtrise d'œuvre le 5 janvier 2011 ne suffit pas à établir la réalité des fautes du premier groupement de maîtrise d'œuvre. Si le groupement n'a pas répondu à cette lettre c'est pour privilégier la recherche de solutions adaptées à l'exécution des travaux en dépit des difficultés rencontrées ; surtout, aucun des griefs figurant dans la lettre adressée par la CCI-NC le 5 janvier 2011 au mandataire du premier groupement n'est fondé ;

- le lien de causalité entre les griefs invoqués par la CCI-NC et le préjudice objet de son appel en garantie n'est pas établi ; le rapport d'analyse technique établi par M. Gouvernaire ne présente pas de caractère contradictoire, objectif et impartial ; le tribunal ne peut donc se fonder sur ce document ;

- aucun défaut de conception n'est démontré par la CCI-NC et son conseil technique en lien avec les demandes d'indemnisation de la société Colas qui ne se prévaut pas de défauts de conception à l'origine des surcoûts qu'elle allègue avoir dû supporter en cours de chantier ;

- le dépassement du délai prévisionnel des travaux n'est pas imputable à la maîtrise d'œuvre mais à un ensemble d'événements extérieurs à celle-ci qui sont des causes exonératoires de responsabilité ; ainsi, en est-il des opérations liées à la suppression de l'amiante, à l'évènement de l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et aux défaillances d'entreprises ;

- l'inertie fautive de la CCI-NC qui n'a pas mis en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article 48 du CCAG des marchés publics de travaux applicable en Nouvelle-Calédonie est de nature en tout état de cause à l'exonérer de toute faute ;

- le premier groupement de maîtrise d'œuvre est tout à fait étranger aux conditions dans lesquelles s'est déroulé l'établissement du décompte général du lot n° 1 ;

- le tribunal doit tenir compte de la part de responsabilité de la société Colas dans le retard d'exécution des travaux ; l'expert évalue cette responsabilité dans l'augmentation des délais à 25 % ;

- si le tribunal entend retenir la responsabilité du premier groupement de maîtrise d'œuvre il devra cependant admettre que la responsabilité des maîtres d'œuvre est très partiellement engagée à l'égard du maître de l'ouvrage comme l'a retenu le rapport d'expertise de monsieur X. du 23 avril 2018 ;

- la condamnation en garantie éventuellement prononcée contre les groupements successifs de maîtrise d'œuvre ne pourra excéder 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC à la demande de la société Colas ;

- la condamnation à garantir prononcée au profit de la CCI-NC ne saurait concerner le seul groupement de maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 comme le soutiennent les sociétés Capse NC et Ecep ;

- les arrêts de la cour administrative d'appel de Paris statuant sur les réclamations des sociétés Colas NC et Stratime composites systèmes ne sont revêtus d'aucune autorité de chose jugée en l'absence d'identité de parties, de cause et d'objet ;

- la requête de la société Colas pas davantage que ses mémoires ultérieurs n'isolent le montant de sa demande relative aux surcoûts liés au décalage du calendrier du projet ; en l'absence d'un tel chiffrage le tribunal ne pourra que rejeter toute demande de condamnation à garantie sollicitée par la CCI-NC du chef de cette demande ;

- le rapport d'expertise se prononce sur une partie des travaux supplémentaires sollicités par la société Colas ; il convient de se reporter aux pages 153 et 154 du rapport d'expertise consacrées à l'examen des demandes de travaux supplémentaires de la requérante ; aucune condamnation ne pourra être prononcée contre la CCI-NC au titre des travaux supplémentaires ;

- les conclusions présentées à titre subsidiaire par la société Colas ne sont pas motivées ce qui les rend irrecevables au même titre que les conclusions principales ; les conclusions de la société Colas sont irrecevables au regard de la violation de la chose jugée résultant de l'arrêt définitif de la cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 rendu dans l'instance concernant la première réclamation de la société Colas ; cette décision s'oppose à ce que le même requérant soumette au juge une nouvelle demande dirigée contre les mêmes parties portant sur les mêmes demandes indemnitaires et fondées sur les mêmes causes ; partant le tribunal ne pourra que déclarer irrecevables les demandes de la société Colas NC tendant à obtenir l'indemnisation des préjudices financiers et travaux supplémentaires sur lesquels la cour administrative d'appel s'est déjà prononcée et ce de manière définitive ;

- si le tribunal considère que les conclusions subsidiaires de la société Colas NC sont recevables, il devra les rejeter en raison de leur caractère mal fondé ; la société Colas ne met en effet pas le tribunal en mesure de se prononcer sur ses demandes indemnitaires dirigées contre les maîtres d'œuvre en ne produisant pas les justificatifs de ses demandes ; il en va notamment ainsi des demandes objet de son mémoire en réclamation n° 2 accompagnant son projet de décompte final du 28 août 2014, ni ledit mémoire ni les pièces justificatives l'accompagnant n'étant produites ;

- l'exposante s'en rapporte à l'argumentation qu'elle a développée en première partie de son mémoire pour s'opposer aux conclusions d'appel en garantie formée à son encontre par la CCI-NC ; soit ces demandes ne concernent nullement le maître d'œuvre comme les contestations des retenues appliquées sur le décompte général du marché, le paiement du compte prorata ou la demande de dommages et intérêts relatives à la contestation du décompte, soit elles ne sont pas fondées comme les demandes indemnitaires relatives au décalage de chantier et aux travaux supplémentaires ;

- la société Colas est en outre à l'origine de son propre préjudice du fait de ses propres manquements à ses obligations comme celle relative au respect des délais de travaux ou celle concernant la direction de la cellule de synthèse ; dans ces conditions le tribunal ne pourra que rejeter la demande de condamnation de la société Colas NC dirigée contre l'exposante ;

- la société Egis fait valoir les mêmes limites aux condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre sur les demandes de la société Colas NC que celles qu'elle a fait valoir aux conclusions d'appel en garantie de la CCI-NC ; qu'il s'agisse du pourcentage de responsabilité susceptible d'être retenu par le tribunal ou qu'il s'agisse des chefs de préjudice indemnissables ;

- elle a produit dans son mémoire en date du 30 juin 2018 la lettre que son conseil a adressée au président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 12 juin 2018 pour lui faire part de ses observations sur le rapport d'expertise de monsieur X. afin d'attirer son attention sur la manière dont les opérations d'expertise ont été menées par l'expert et la nécessité pour le Tribunal de tenir compte des observations formulées par l'exposante dans ses dires y compris ceux adressés à l'expert postérieurement au 9 mars 2018 dont celui-ci n'a pas voulu tenir compte dans le cadre de son rapport ;

- la CCI-NC n'apporte pas de nouvel élément susceptible de démontrer la faute des membres du premier groupement de maîtrise d'œuvre dans l'exécution de sa mission ; elle se borne à reprendre les éléments du rapport d'expertise de M. X. qui lui sont favorables ;

- il est surprenant que la CCI-NC qui se prévaut de sa lettre du 5 janvier 2011 pour faire valoir les manquements, retards et dysfonctionnements du premier groupement de maîtrise d'œuvre n'ait pas mis en œuvre, à la suite de cette lettre, la résiliation de son marché à ses torts ;

- il est patent que la société Colas NC en sa qualité de directeur et d'animateur de la cellule de synthèse a été défaillante dans l'exécution de sa mission à l'origine de retards dans l'avancement et la bonne exécution des travaux ; la société Colas ne saurait former le moindre appel en garantie à l'encontre des membres des groupements de maîtrise d'œuvre et notamment de l'exposante, lesquels ont au contraire été victimes de la mauvaise exécution de sa mission de direction et d'animation de la cellule de synthèse ; l'appel en garantie de la société Colas est d'autant moins justifié qu'elle ne démontre pas avoir été confrontée à un comportement de la maîtrise d'œuvre qui l'aurait empêchée de remplir son rôle de directeur et d'animateur de la cellule de synthèse ou qui l'aurait gênée dans l'exécution de cette tâche ;

- le tribunal exclura des demandes de la société Colas NC le montant du mémoire en réclamation de sa cotraitante, la société Socalet pour un montant de 17 452 970 francs CFP ;

- la société Colas NC est à l'origine de son propre préjudice du fait de ses propres manquements qu'il s'agisse de ses retards dans l'exécution des travaux du lot n° 01 ou qu'il s'agisse de la direction et de l'animation de la cellule de synthèse ;

Par des mémoires enregistrés les 20 juillet 2017 et 16 novembre 2017, la SARL Electricité conseil et expertise du Pacifique (ECEP), représentée par la SELARL Tehio, société d'avocats, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par l'ordonnance du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016 subsidiairement de rejeter les demandes de condamnation de la SARL ECEP et en tout état

de cause de rejeter la demande de condamnation solidaire des deux groupements de maîtrise d'œuvre 2005-INV/001 et 2011-INV/001 ;

La SARL ECEP soutient que :

- la responsabilité de la CCI-NC dans les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement est avérée ;
- il est paradoxal d'imputer intégralement et exclusivement les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement et de rénovation de l'aéroport de la Tontouta aux groupements de maîtrise d'œuvre et dans le même temps d'imputer dans les décomptes généraux définitifs de très importantes pénalités de retard à chaque entreprise ;
- la cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement relevé et caractérisé l'absence de toute solidarité entre les deux contrats de maîtrise d'œuvre signés avec les deux groupements distincts de 2005 puis de 2011 ; la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne peut intervenir que pour faute prouvée ; à défaut de justifier de fautes précises et circonstanciées à l'encontre de l'un et de l'autre des groupements de maîtrise d'œuvre, les demandes de condamnation solidaires ne peuvent être que rejetées.

Par des mémoires enregistrés les 17 octobre 2017 et 4 juillet 2018, la SARL Archipel et la SAS Jacques Rougerie, représentées par Me Louzier, concluent dans le dernier état de leurs écritures au rejet de toutes les conclusions dirigées contre tous les intervenants dans le processus de la maîtrise d'œuvre et spécialement contre la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel et demandent de condamner la CCI-NC à payer aux exposants chacun au titre de la présente procédure la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés soutiennent que :

- le décompte définitif général notifié n'a pas été effectué par la société Archipel pas davantage qu'aucun des membres du second groupement de maîtrise d'œuvre ; le décompte a été établi après achèvement des travaux par un bureau d'études qui n'a participé à aucune phase des travaux. La crédibilité du décompte est donc parfaitement contestable au regard des circonstances particulières de sa réalisation et des griefs que lui font les entreprises réclamantes ;
- le maître d'ouvrage impute aux deux groupements de la maîtrise d'œuvre des fautes formulées en termes généraux ; selon le maître de l'ouvrage, le dépassement des délais de travaux serait dû à la faute de la maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre n'est pas tenu en cours de chantier par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen ;
- ce n'est qu'après réception de l'ouvrage que l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est une obligation de résultat qui, par la présomption qu'elle implique opère un renversement de la charge de la preuve ;
- la présence sur le chantier « d'une maîtrise d'œuvre locale » liée à des membres du groupement est la conséquence du choix du maître d'ouvrage entièrement approuvé par l'acte d'engagement ;
- la CCI-NC invoque une « défaillance grave et répétée » du groupement dans la phase ordonnancement et pilotage de chantier ;
- l'aéroport était en exploitation commerciale continue pendant la période des travaux et la définition des procédures d'accès, indispensables à la maîtrise d'œuvre comme aux entreprises pour ne pas perturber le fonctionnement de l'aéroport et les zones de sécurité était un préalable indispensable à l'établissement de ces plannings ;
- les premières procédures d'accès aux zones en exploitation ont été communiquées par la SECAL aux entreprises avec 4 mois de retard et elles ont été ensuite modifiées deux fois ;
- la CCI-NC n'établit pas par les éléments qu'elle produit que le planning notifié en mars 2010 aurait été irréaliste et contesté ;

- si la CCI-NC évoque des défaillances dans la mission « visa » compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique, elle ne l'établit pas, la maîtrise d'œuvre n'ayant au demeurant plus accès à l'outil informatique pour pouvoir se défendre ;

- la CCI-NC évoque des erreurs graves dans la conception des ouvrages ;

- les estimations initiales de la CCI-NC relatives au besoin de son marché et à la faisabilité de l'opération ont été revues à la hausse pour être contractualisées après approbation du maître d'ouvrage ; ces points ont fait l'objet d'un dire contenant une liste d'évènements, adressé à l'expert le 19 septembre 2017 ;

- une deuxième hausse significative du coût du marché a pu être constatée en raison du choix de la CCI-NC de faire travailler des entreprises locales ;

- les modifications architecturales en cours de travaux concernent 751 fiches modificatives de travaux ou ordres de service qui ont été demandées à la maîtrise d'œuvre dont moins de 10 % d'entre elles sont imputables à la maîtrise d'œuvre, les autres ayant été demandées par la maîtrise d'ouvrage ou par la SECAL conducteur d'opération ;

- la tardiveté des avenants modificatifs de travaux voire même leur inexistence est une source de confusion pour les acteurs ;

- si la CCI-NC fait état d'une méconnaissance du cahier des charges des entreprises, d'un défaut de réactivité d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires, sur les réclamations des entreprises, un manque de conscience de certaines urgences, ces griefs ne peuvent concerner la seule maîtrise d'œuvre ;

- la société Archipel a, le 27 mars 2014, établi à l'attention du maître d'ouvrage un rapport de 29 pages et un tableau annexe aux fins d'identifier la responsabilité des entreprises relatifs aux 165 jours de retards du chantier pour la période dont elle a assuré la mission de mandataire du groupement ;

- les mises en demeure auxquelles la CCI-NC se réfère ne fournissent pas d'explications sur les retards que viennent acter les ordres de service qu'elle a édictés ; ces ordres de service signifient simplement que divers retards ont été relevés en phase de chantier ;

- la CCI-NC porte la responsabilité de n'avoir pas établi de diagnostic amiante ; la CCI-NC ne peut sérieusement soutenir que le retard de trois mois lié à l'amiante aurait dû profiter à la maîtrise d'œuvre pour anticiper d'autres tâches et notamment la mission projet alors même que les aires extérieures étaient un préalable imposé avant la réalisation des travaux dans l'espace de l'aérogare ; la mission projet n'est de plus pas de celle qui s'effectue en phase de chantier mais celle qui relève des phases avant-projet sommaire (APS) et des phases avant projet définitif (APD) ;

- les retards et délais qui résultent des fiches de travaux modificatifs (FTM) sont à mettre au compte de la CCI-NC.

- la distinction par la CCI-NC des phases de conception et études et celle de la réalisation des travaux est sans portée utile pour l'instruction des réclamations de l'entreprise Colas ;

- le bouleversement du planning initial et des enchainements constitué par l'affaiblissement de la charpente et la faillite de l'entreprise Technique et travaux est étranger à la maîtrise d'œuvre ; les difficultés engendrées par les problèmes de charpente auraient été aggravées de façon significative par un manque de réactivité et d'action de la mission de synthèse et du conducteur d'opération ;

- il n'est pas démontré que les imputations de retard aient un caractère fautif ; le rapport d'expertise exprime davantage une opinion plus qu'il ne s'appuie sur une véritable démonstration : le défaut de réactivité imputé à la maîtrise d'œuvre en la phase de 2015 est une opinion dépourvue de démonstration ;

- Le projet d'extension de l'aéroport a déjà fait l'objet d'un examen par la juridiction administrative par un jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2013 (société Colas) puis un jugement 130006 du 13 mars 2014 (société Stratime

composite systems) ayant condamné le maître d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage des réclamations formulées par ces deux entreprises ; ces deux jugements ont été réformés par la Cour d'appel de Paris ; la CCI-NC qui prétend n'avoir aucune responsabilité s'est vu reconnaître dans son action en garantie une responsabilité de 25 % en concurrence de celle de la SAS Jacques Rougerie et celle d'Egis (MO1) retenues pour 75 % dans chacune de ces deux affaires ; la CCI-NC ne peut donc prétendre n'encourir aucune responsabilité personnelle dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

- l'organisation de la maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée par la maîtrise d'ouvrage ;

- les conclusions en garantie dirigées indistinctement contre les deux groupements de maîtrise d'œuvre n'articulent pas les griefs contre les membres de chaque groupements de maîtrise d'œuvre ;

Vu la réclamation de la société Colas NC présentée tant pour elle-même qu'en tant que mandataire du groupement comprenant la société Fondacal et la société Socalet en date du 13 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

- la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

- l'annexe n° 2 au CCAP Travaux gestion et imputation des dépenses communes ;

- l'ordonnance du juge du référé du 19 août 2016 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ordonnant une expertise ;

- le rapport déposé le 23 avril 2018 au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie par l'expert désigné par le juge du référé ;

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 n°14PA01062, n° 14PA01167, n° 14PA01398 et n° PA01831 ;

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 407557 refusant l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 2 décembre 2016 ;

- le jugement n° 1500024 du 14 septembre 2017 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de la société Colas, représentée par Me Zanati, de Me Louzier, avocat des sociétés Jacques Rougerie Architecte et Archipel et de Me Deswarte, avocat de la société Capse NC.

Une note en délibéré présentée par Me Dechelette pour la société Egis Bâtiment Méditerranée a été enregistrée le 4 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005, à un groupement solidaire constitué par la société Jacques Rougerie Architecte et la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiments Méditerranée. Après avoir procédé à la résiliation amiable de ce marché, la CCI -NC a, par un marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire constitué par la SARL Archipel, la SAS Jacques Rougerie Architecte, la Sarl ECEP et la SARL CAPSE NC. Dans le cadre des marchés de travaux, allotis en 21 lots, la CCI-NC a notamment confié le 27 décembre 2007 le lot n° 1, relatif à la réalisation « démolition/gros œuvre/étanchéité » à un groupement d'entreprises composé de la société Colas Nouvelle-Calédonie, mandataire du groupement, de la société Fondacal et de la société Socalet, par un marché n° 2007-INV-005/01 conclu le 27 décembre 2007 pour un montant total de 1 012 087 352 francs CFP TTC. Par un avenant n° 1 signé le 29 mars 2010, le montant du marché a été porté à la somme de 1 035 358 169 francs CFP. La société Colas NC a reçu le 13 mars 2015 par un ordre de service n° 191 la notification du décompte général mentionnant un solde négatif de 214 093 058 francs CFP. Par un mémoire en réclamation du 13 avril 2015 la société Colas-NC a réclamé une somme de 551 420 210 francs CFP.

Sur la fin de non recevoir opposée par la SARL Egis Bâtiment Méditerranée :

2. Dans le cadre d'une action tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il soutient avoir subis dans le cadre de l'exécution d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, outre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, la responsabilité des autres participants à cette même opération avec lesquels il n'est lié par aucun contrat de droit privé, en se prévalant notamment des manquements commis par ces derniers à leurs obligations à l'égard du maître d'ouvrage, à condition d'établir que ces manquements sont directement à l'origine des préjudices dont il demande réparation.

3. La société Egis soutient que les conclusions présentées par la SARL Colas à titre subsidiaire dirigées contre les groupements de maîtrise d'œuvre sont irrecevables en ce qu'elles violent l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt susvisé définitif de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 rendu dans l'instance concernant la première réclamation présentées par la société Colas. La société Egis Bâtiment méditerranée fait en outre valoir que la société Colas ne soulève aucun moyen lui permettant de considérer comme fautifs les groupements de maître d'œuvre.

4. Il résulte de l'instruction que la société Colas recherche la responsabilité contractuelle du maître de l'ouvrage la CCI-NC et n'a pas entendu rechercher la responsabilité d'une autre société. Les conclusions dirigées contre la CCI-NC sont chiffrées et, par suite, recevables. Les conclusions présentées à titre subsidiaire par la SARL Colas directement contre le groupement de maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 et notamment la société Egis

méditerranée ne sont pas chiffrées et il ne résulte pas de l'instruction et notamment de son mémoire de réclamation que la SARL Colas ait informé les sociétés appelées en garanties que ses conclusions en responsabilité présentées à titre principal contre la CCI-NC étaient aussi dirigées contre elles. La SARL Colas n'est donc pas fondée à demander subsidiairement la condamnation pour faute de la société Egis Bâtiment Méditerranée venant aux droits de la société OTH méditerranée.

5. La SARL Colas dans le dernier état de ses écritures recherche aussi la responsabilité de la Secal mais ne soulève aucun moyen de droit ou de fait à l'appui de ces conclusions en responsabilité qui sont par suite, irrecevables.

Sur la délimitation du périmètre du litige :

6. La CCI-NC fait valoir que la SARL Colas a réintégré dans son mémoire en réclamation du 13 avril 2015 les sommes qu'elle a préalablement réclamées dans sa réclamation n° 1 en date de novembre 2011 lors de l'établissement du décompte général soit la somme de 162 396 673 francs CFP hors taxes au titre des préjudices subis, objet de la réclamation n° 1 et la somme de 11 189 378 francs CFP hors taxes au titre des travaux supplémentaires non payés relevant de cette même réclamation n° 1.

7. Après la réception des travaux intervenue « globalement » le 6 novembre 2013, la société Colas NC a remis le 28 août 2014, son projet de décompte final. La société Colas s'est vue notifier le décompte général de son marché de travaux, lot n° 1 Gros œuvre, le 13 mars 2015 portant un solde négatif de 214 093 058 francs CFP. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que la société Colas NC a repris les demandes de la réclamation présentée le 24 novembre 2011 dans son mémoire en réclamation du 13 avril 2015, soit la somme de 162 396 673 francs CFP hors taxes au titre des préjudices subis objet de la réclamation du 24 novembre 2011 et la somme de 11 189 378 francs CFP hors taxes au titre des travaux supplémentaires non payés. La Cour administrative d'appel de Paris a statué sur les demandes présentées par la SARL Colas dans sa réclamation en date du 24 novembre 2011 par une décision du 2 décembre 2016 susvisée devenue définitive postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2017 refusant l'admission du pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 décembre 2016. Dans la présente instance il y a lieu de limiter les demandes de paiement de travaux supplémentaires et de réparations de préjudices aux sommes mentionnés par la société Colas dans sa réclamation n° 2 du 13 avril 2015 aux montants respectifs de 83 735 445 francs CFP au titre de la réparation des préjudices subis et de 3 695 555 francs CFP au titre des travaux supplémentaires non payés.

8. La société Socalet a présenté le 25 mars 2014 au maître de l'ouvrage une réclamation tendant au règlement de la somme de 17 452 970 francs TTC en réparation du préjudice découlant du retard et de la désorganisation du chantier ainsi que de la rémunération due au titre de prestation supplémentaire. Par un jugement n° 1500024 du 14 septembre 2017 susvisé le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté comme irrecevable la demande de la société Socalet tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à lui verser la somme globale de 17 452 970 francs CFP au titre de rémunération complémentaire due pour l'exécution du marché n° 2007-INV-005/01 relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité dans le cadre de l'extension et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport international pour une somme globale de 16 621 876 francs CFP HT soit la somme de 17 452 970 francs TTC. Cependant, cette même demande a été reprise dans un mémoire en réclamation du 10 avril 2015 sur l'ordre de service n° 191 annexé en pièce 25 à la réclamation du 13 avril 2015 de la société Colas, mandataire du groupement Colas, Fondacal et

Socalet. Par suite, la CCI-NC ne peut soutenir qu'il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions présentées par la société Colas pour la société Socalet et tendant à ce qu'il soit statué sur la réclamation portant sur l'indemnisation du préjudice découlant du retard et de la désorganisation du chantier ainsi que sur la rémunération due au titre de prestations supplémentaires pour une somme globale de 17 452 970 francs TTC correspondant au montant cumulé d'une part, de la somme de 16 597 950 F CFP TTC au titre du retard et de la désorganisation du chantier et, d'autre part, de la somme de 885 020 francs CFP TTC au titre des travaux supplémentaires. Toutefois, la société Socalet dans son mémoire en réclamation du 10 avril 2015 annexé au mémoire en réclamation du 13 avril 2015 de la société Colas si elle s'associe aux demandes de cette dernière et critique l'ensemble des postes du décompte général définitif limite toutefois ses conclusions à l'imputation de cette seule somme de 17 452 970 francs TTC sur le décompte général définitif du lot n° 1.

Sur la régularité de la procédure :

9. La société Egis méditerranée soutient que la procédure suivie par le tribunal pour l'informer de l'appel en garantie formé à son encontre par la CCI-NC et lui demander de formuler ses observations a méconnu les dispositions combinées des articles R. 631-1 et R. 611-1 du code de justice administrative dès lors que la requête de la société Colas NC et les pièces jointes à celle-ci ne lui ont pas été communiquées. Toutefois, par courrier en date du 22 août 2017 la société Egis Méditerranée a été informée de l'envoi de ces pièces et de ce qu'elle disposait jusqu'au 10 octobre 2017 pour présenter des observations. Par suite, le moyen tiré de ce que la société Egis Méditerranée n'aurait pas utilement pu présenter ses observations sur les conclusions de la CCI-NC d'appel en garanties doit être écarté.

Sur le surplus des conclusions :

Sur la responsabilité contractuelle de la CCI-NC :

10. Dans un marché à prix forfaitaire, le cocontractant de l'administration a droit au paiement, par le maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires qui lui ont été réclamées par ordre de service ainsi qu'à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service, à la condition toutefois qu'ils soient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. En revanche, les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

11. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre qui avait, à l'origine, estimé que le « coût objectif initial » du projet était de 2 300 000 000 francs CFP HT, a ensuite chiffré ce coût à 3 162 194 309 francs CFP au stade de l'avant projet définitif (APD), soit une augmentation de 37 % par rapport au coût objectif initial, excédant ainsi sensiblement le taux de tolérance de 5 % prévu au marché de maîtrise d'œuvre. A l'issue de la phase de consultation des entreprises, le montant des travaux a été fixé à 4 672 883 934 francs CFP, soit une augmentation de près de 48 % par rapport à la phase APD et de 103 % par rapport au coût d'objectif initial. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que, sur la durée totale du marché, 204 fiches de travaux modificatifs (FTM) ont été établies,

dont 40 % à la demande de la CCI NC et 38 % à la demande la maîtrise d'œuvre, qui ont eu pour effet d'augmenter le coût du projet d'environ 16 %.

12. En deuxième lieu, le 5 janvier 2011, la CCI-NC a notifié au mandataire de la première équipe de maîtrise d'œuvre, la SARL Jacques Rougerie Architecte, de manière justifiée et détaillée, l'ensemble des griefs qu'elle nourrissait à son encontre en soulignant « la manière inacceptable » avec laquelle ce chantier était géré et les conséquences qu'entraînait cette situation en matière d'exploitation de l'aéroport, de financement de l'ouvrage et d'image de la CCI NC auprès des acteurs extérieurs. Elle a en particulier souligné les dysfonctionnements reprochés à la maîtrise d'œuvre concernant les « lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre » compte tenu de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes, la « défaillance grave et répétée » de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux, le premier planning n'ayant été notifié qu'au mois de décembre 2008, 10 mois après le démarrage du chantier et le second planning, notifié en mars 2010, étant « irréaliste », la « défaillance » de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission « Visa » en raison d'une mauvaise gestion de l'outil informatique SGTI, les « erreurs graves dans la conception des ouvrages » et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais, ainsi qu'un « défaut de réactivité et d'analyse » sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un « manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare » et des « carences graves » dans la mission de suivi, en particulier pour ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente le 15 septembre 2009. Dans ce même courrier, la CCI NC a souligné que, lors des entretiens qui se sont déroulés en présence du mandataire, du 13 au 16 décembre 2010, ce dernier a reconnu, d'une part, que la situation était « totalement anormale » et « très inquiétante » et, d'autre part, l'existence des « défaillances signalées » et « les difficultés relationnelles entre les membres de l'équipe ». Il ne résulte pas de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre aurait, par la suite, émis des réserves sur la teneur et le contenu de ce courrier. Enfin, la poursuite de l'exécution du chantier a été substantiellement affectée au premier semestre 2011, pendant la période « de transition » au cours de laquelle la CCI NC a choisi de procéder à la résiliation amiable du contrat n° 2005-INV-001 qui la liait à la première équipe de maîtrise d'œuvre, en vertu d'une protocole d'accord signé le 1^{er} juillet 2011, et de lui substituer une nouvelle équipe, dont la finalisation est intervenue par la signature du deuxième marché de maîtrise d'œuvre le 1^{er} juillet 2011.

13. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du « rapport des délais-analyse des retards » en date du 9 juillet 2014, que la CCI NC a choisi, en 2005, un cabinet d'architecte qui n'avait pas de références dans le domaine aéroportuaire. A la suite de la résiliation du premier contrat de maîtrise d'œuvre, la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre a été contrainte de revoir entièrement le phasage des travaux pour répondre aux attentes de la CCI NC et des exploitants aéroportuaires, de reprendre intégralement les calendriers d'exécution en fonction de ce nouveau phasage, de reprendre la notice de sécurité incendie en raison des importantes modifications fonctionnelles du projet, d'intégrer les modifications de projets détaillés dans le tableau des FTM, de mettre à jour tous les plans architecte en intégrant toutes les modifications depuis le début du chantier, prestations qui n'avaient pas été réalisées dans le cadre du premier contrat de maîtrise d'œuvre et de mettre au point de nouveaux marchés rendus nécessaires par la défaillance des sociétés Tet et Buttner et les compléments de travaux non prévus dans les marchés initiaux. Il résulte également de l'instruction et n'est pas contesté qu'entre février 2008 et juillet 2011, seulement 22 % des travaux avait été achevé. Le 17 juillet 2012, la CCI NC a d'ailleurs prolongé le délai contractuel d'exécution de 19 mois en estimant

que cet allongement avait été causé, à hauteur de 15 mois, par les travaux de désamiantage et par la résiliation du marché attribué à la société Tet, le 18 octobre 2010, et sa réattribution de ce lot, à hauteur de trois mois, par la défaillance de la société Tet et, à hauteur d'un mois, par des intempéries et des travaux supplémentaires. La durée totale du chantier, qui avait été initialement fixée à trois ans, a en définitive été de près de six ans.

14. En quatrième lieu, dans le phasage des travaux, la CCI-NC a prévu que les travaux de voiries et réseaux divers, qui devaient être effectués avant ceux de l'aérogare, nécessitaient la démolition préalable de trois bâtiments situés dans l'emprise foncière de l'aérogare. Si la CCI NC fait valoir qu'il existait un « rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », qu'elle ne produit d'ailleurs pas, elle ne conteste en revanche pas sérieusement qu'elle n'a procédé, avant le lancement des marchés de travaux, à aucun diagnostic de désamiantage sur ces trois bâtiments. Il n'est toutefois pas contesté qu'au cours des opérations de désamiantage, qui ont duré environ trois mois, l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a proposé aucune solution qui aurait permis malgré tout de poursuivre le chantier.

15. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la CCI-NC a fait une estimation insuffisante des contraintes spécifiques concernant l'obligation d'assurer, en permanence, un fonctionnement opérationnel de l'aérogare nécessitant des adaptations constantes du rythme de travail des entreprises provoquées par l'actualisation hebdomadaire du planning des vols, les retards ou les déroutages d'appareils ainsi que, pour l'année 2011, la tenue des jeux du Pacifique à Nouméa. La CCI NC a également mis tardivement à la disposition des entreprises, en juin 2008 seulement, une « fiche d'intervention », modifiée en juillet 2008 et mai 2009, concernant la procédure d'intervention des entreprises dans les zones en situation d'activités aéroportuaires sensibles et imposant notamment aux entreprises ayant vocation à intervenir dans ces zones sensibles un délai de prévenance de 15 jours préalablement à tous travaux, lequel a contribué à ralentir l'exécution et l'enchaînement des travaux.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 10 à 15 que la CCI-NC, qui avait choisi une équipe de maîtrise d'œuvre insuffisamment expérimentée dans le domaine aéroportuaire, a continué sa collaboration avec elle en dépit de l'évolution non contrôlée du chiffrage du projet jusqu'à la fin de l'année 2010, soit près de trois ans après le début d'exécution des travaux, elle n'a pas entrepris de démarches coercitives significatives vis-à-vis d'une maîtrise d'œuvre gravement défaillante. Les difficultés de suivi de chantier liées à la période de transition immédiatement antérieure à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre sont nécessairement imputables aux décisions prises par la CCI-NC relatives à la mise au point d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. La CCI-NC n'a pas non plus pris toute la mesure de l'ampleur du projet, notamment pour ce qui concerne les opérations constructives et de désamiantage ou de suivi des conséquences liées à l'incident majeur qu'a constitué l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et la gestion des contraintes spécifiques aéroportuaires. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la SARL Colas NC, au cours de la période couverte par le présent litige, aurait commis des fautes ayant accru les difficultés rencontrées au cours de cette période. Dès lors, indépendamment du droit au paiement des travaux supplémentaires réalisés au titre de son lot, la SARL Colas NC est fondée à soutenir que la CCI-NC a commis des fautes dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins et dans la conception même du marché et à demander la réparation des préjudices qui trouvent directement leur origine dans ces fautes, sans que la CCI-NC ne puisse utilement soutenir que les conclusions indemnitaires de la SARL Colas dirigées contre la CCI-NC seraient irrecevables.

Sur l'indemnisation des préjudices réclamés par la société Colas NC et la contestation des pénalités imputées :

17. La SARL Colas NC conteste le décompte général qui lui a été notifié le 13 mars 2015 pour un solde négatif de 214 093 058 francs CFP plus précisément la société conteste l'imputation de la somme de 201 263 513 francs CFP au titre des différentes pénalités qui ont été appliquées au marché. Elle sollicite aussi le versement de la somme de 83 735 445 francs CFP au titre des préjudices qu'elle a subis et le versement de la somme de 3 696 555 francs CFP au titre des travaux supplémentaires qui ne lui ont pas été payés outre la main levée des cautions bancaires, le versement de la somme de 5 422 263 francs CFP au titre du compte prorata, le versement de la somme de 62 690 794 au titre des autres retenues et le versement de la somme de 3 572 619 francs CFP au titre de dommages et intérêts.

Sur les pénalités :

18. Aux termes de l'article 13.32 de l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 portant cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux de la Nouvelle-Calédonie : « *Le projet de décompte est remis au maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41, ce délai étant réduit à quinze jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois. (...) Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.* ». Aux termes de l'article 20 du même cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux de la Nouvelle-Calédonie : « *En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. (...)* ». Aux termes de l'article 5.3.1 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché en litige : « *Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots en cas de retard de début ou de fin de tâche, il lui sera appliqué une retenue provisoire journalière égale à 1/2000^{ème} du montant du marché hors révisions, avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP hors TSS par jour calendaire de retard* ». Aux termes de l'article 5.3.2 du même cahier des clauses administratives particulières : « *Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'états ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur, les retenues provisoires mentionnées précédemment sont transformées en pénalités définitives. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise telles que constatées à l'article 4.3.1 ci-dessus. Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux. La somme définitive pour retard d'exécution de l'ensemble des travaux est égale à 1/2000^{ème} du montant du marché hors révisions avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP, hors TSS par jour calendaire de retard imputable à l'entrepreneur* ». Aux termes de l'article 5.3.3 du même cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Autres pénalités. Automatiquement appliquées à l'entrepreneur dans les cas suivants : A- Pénalités pour retard dans les levées de réserves correspondant aux réceptions partielles ou réception définitives ou opérations préalables de réceptions, ou états des lieux, ou constat d'achèvement pour mise à disposition des ouvrages. Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans les délais fixés, aux*

imperfections des malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal de réception, des pénalités à raison de 30 000 francs CFP par jour calendaire de retard lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé. C- Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : 30 000 francs CFP par jour calendaire si infraction constatée. E-Délais et retenue pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier : voir article 5.4. 5.4 Délais et retenue pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier : (...) A la demande du Maître d'œuvre, le titulaire devra remettre dans les délais qui lui sont notifiés, les documents réclamés tels : plans de détail, notices techniques, certificats, agréments etc... tel que stipulé à l'article 29.1 du CCAG. (...) Tout retard dans la remise de ces plans sera assujéti à la somme de 30 000 francs CFP par jour calendaire. »

Sur la pénalité de retard pour non levées de réserves :

19. La CCI-NC a appliqué au marché un montant de pénalité de retard de non levée de réserves de 14 040 000 francs CFP (30 000 francs CFP * 468 jours calendaires). La CCI-NC a retenu un retard de levée des réserves de la gare routière (PV OPC 49) de 17 jours, un retard de 318 jours fixé le 31 mai 2013 relatif au suivi des levées de réserves des zones mises à disposition et, un retard de 133 jours précisé dans le courrier de la CCI-NC du 25 avril 2014 correspondant à l'état des réserves postérieurement au constat du 16 avril 2014.

20. Il résulte de l'instruction que le décompte général du marché du lot n° 1, relatif aux prestations de « démolitions/gros œuvres/Etanchéité », a été notifié à la SARL Colas attributaire, le 13 mars 2015. L'acte d'engagement initial du 27 décembre 2007 pour le lot n° 1 stipulait une durée initiale de 36 mois à compter du démarrage des travaux le 4 février 2008. Ce délai a été prolongé par trois avenants jusqu'au 15 septembre 2012 consécutivement notamment à la neutralisation partielle de zones de chantiers rendue nécessaire par des opérations de désamiantage et de travaux supplémentaires ordonnés par le maître de l'ouvrage la CCI-NC. Le 6 novembre 2013 la réception des travaux du lot n° 1 a été prononcée à la condition qu'il soit remédié aux imperfections et malfaçons avant le 13 décembre 2013, une liste de réserves étant annexées au procès verbal de levées de réserves du 10 décembre 2013.

En ce qui concerne les retards de levée des réserves de la gare routière et des levées de réserves des zones mises à dispositions :

21. Il ne résulte pas de l'instruction que le retard de 335 jours calendaires (17 jours + 318 jours) dans la levée de ces réserves soit imputable à l'augmentation de la durée totale du chantier de l'aérogare de la Tontouta dont est responsable le maître d'ouvrage ainsi qu'il a été dit aux points 5 à 11 ni au suivi de la maîtrise d'œuvre. Par un dire n° 3 produit au dossier en date du 16 février 2016, la société Colas a transmis à l'expert des fiches et courriers qui remettent partiellement en cause les documents retenus par la société R2M pour imputer à la société Colas des pénalités de retards de levée de réserves de la gare routière et de levées de réserves des zones mises à dispositions. Ainsi, il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 qu'il y a lieu de limiter le montant de la pénalité à imputer à la société Colas à 30 % du montant de la pénalité calculée par R2M, soit 100 jours de retards correspondant à la somme de 3 000 000 francs CFP.

En ce qui concerne le retard de 133 jours consécutif au constat du 16 avril 2014 :

22. Le 27 mai 2014 la SARL Colas a accusé réception d'un ordre de service n° 187 du 4 avril 2014 l'invitant à recevoir la notification et copie de la décision relative à la levée des

réserve suite à la réception finale des ouvrages du 6 novembre 2013. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté qu'il ne subsistait au 4 avril 2014 que deux réserves, soit la remise des plans DOE conformément au CCTP et, la fourniture du plan des réseaux pneumatiques en DWG. Par un courrier du 27 mai 2014 la SARL Colas s'est opposée à ces deux réserves au motif que le 13 mai 2014 les plans avaient déjà été remis au maître d'œuvre. La SARL soutient avoir ainsi justifié de la levée de l'ensemble des réserves. Toutefois, à supposer même que lesdits plans aient été remis le 13 mai 2014, cette remise est intervenue postérieurement au 16 avril 2014 date à laquelle l'état des réserves permettant de retenir un délai de 133 jours a été calculé. Par suite, et nonobstant les fiches et courriers produits en annexe au dire n° 3 produit par la SARL Colas adressés à l'expert désigné par le juge du référé dans le cadre de l'expertise, le retard dans la non levée des réserves correspondant à 133 jours de retards a été le fait de la société Colas dans l'exécution des travaux demandés à l'occasion de la réception du marché.

23. Il suit de ce qui a été dit aux points 19 à 22 que la CCI-NC est seulement fondée à imputer une pénalité pour non levée de réserves sur le fondement de l'article 5.3.3 du CCTP pour un montant de 6 990 000 francs CFP correspondant à un retard de 233 jours calendaires dans l'achèvement du lot n° 1 relatif à la réalisation « démolition/gros œuvre/étanchéité ».

Sur la pénalité pour retard dans la remise des études :

24. Il a été appliqué en cours de chantier un montant de 450 000 francs CFP de retenues à titre de pénalités de retard dans la remise d'études et la somme de 1 410 000 francs CFP dans le projet de décompte général au titre de ce même retard dans la remise d'études. La SARL Colas NC fait valoir que le montant et l'origine des pénalités mises à sa charge n'ont pas été expliquées par la CCI-NC. Il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment de la note d'analyse des retards que l'absence de précisions sur les plannings Ph2 et Ph4 attendues pour le 30 janvier 2009 mentionné au procès verbal OPC 57 a motivé l'application de la pénalité d'un montant de 1 410 000 francs CFP correspondant à 47 jours de retards. Il résulte de l'instruction que la SARL Colas ne conteste pas utilement la remise tardive des études. Par suite, c'est à bon droit que la CCI-NC a imputé une pénalité pour retard dans la remise des études sur le fondement du E de l'article 5.3.3 du CCTP pour un montant de 1 410 000 francs CFP.

Sur les pénalités pour manquement au respect des règles de sécurité :

25. Il a été appliqué à la SARL Colas-NC une pénalité pour manquements aux règles de sécurité pour un montant de 1 320 000 francs CFP. Cette pénalité a été imputée sur le fondement des dispositions du C- de l'article 5.3.3 du CCAP rappelées au point 18. Il résulte de l'instruction que par un mail du 19 avril 2013 le Pilote du chantier a informé la société Colas de l'application d'une retenue provisoire pour non respect des règles de sécurité au motif de la présence de papiers dans des calfeutrements coupe-feu et de la non réalisation de calfeutrements entre locaux techniques sensibles. Si la société Colas ne conteste pas que les rebouchages et calfeutrements de traversées n'avaient pas été effectués par elle, il n'est pas contesté que le début du travail de calfeutrements et de rebouchages était prévu dans le planning contractuel 716 A après que l'ensemble des réseaux aient été mis en place. Le maintien en activité des locaux à risques du sous sol pendant la réalisation des travaux emportait en raison de la nature même des travaux à réaliser une insécurité dans lesdits locaux. Par suite, les constats de faits au fondement de la pénalité infligée à la SARL Colas résultaient des seules décisions du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre et ne pouvaient être opposés à la société requérante. Par suite, la SARL Colas est fondée à demander que la pénalité d'un montant de 1 320 000 francs CFF ne soit pas imputée au décompte général.

26. Il résulte de ce qui a été dit aux points 17 à 25 que la SARL Colas NC est fondée à demander que la somme de 8 370 000 francs CFP au titre des pénalités pour non levées de réserves qui lui ont été infligées ne soit pas comptabilisée dans le décompte général.

Sur les pénalités pour retard :

27. La SARL Colas-NC conteste les pénalités de retard mises à sa charge dans le décompte général du marché de travaux lot n° 1, pour un montant 184 493 513 francs CFP.

28. Aux termes du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des stipulations de l'article 5.3.1 : *« Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots, en cas de retard du début ou de la fin de la tâche, il lui sera appliquée une retenue provisoire journalière égale à 1/2000 du montant du marché hors révisions, avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP hors TSS par jour calendaire de retard. »*. Aux termes du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des stipulations de l'article 5.3.2 : *« Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'état ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur, les retenues provisoires mentionnées précédemment (retard sur le délai propres au lot considéré) sont transformées en pénalités définitives. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise (...) »*.

29. La SARL Colas conteste le principe et le montant des pénalités qui lui ont été infligées pour un montant de 184 493 513 francs CFP correspondant à un retard d'exécution de 356 jours calendaires. Il résulte de l'instruction que des pénalités provisoires ont été appliquées pour un montant de 184 493 513 francs CFP pour l'exécution du lot n° 1 Gros œuvre. Il résulte aussi de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que le décalage global de chantier imputable aux entreprises est de 12 mois et demi, soit 375 jours. Pour calculer le montant définitif des pénalités de retard, la société R2M a comptabilisé et a cumulé toutes les tâches répertoriées être en retard de chaque phase dans les comptes rendus de chantier. La société R2M en prenant en compte un détail tâche par tâche par phase a fait application des dispositions de l'article 5.3.1 du CCAP qui permettent de calculer le retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré et non des dispositions de l'article 5.3.2 qui permettent de déterminer de calculer le retard sur les délais d'exécution de l'ensemble des travaux. Le montant de 184 493 513 francs CFP au titre de pénalités de retard retenu par la société R2M dans le décompte général transmis à la société Colas est manifestement excessif. Il sera fait une juste appréciation du montant de pénalités de retard à imputer sur le décompte général définitif de la société Colas en retenant ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 un nombre de 92 jours de retard emportant un montant de pénalité de retard de 44 339 066 francs CFP imputable à la société requérante. La société Colas qui est donc fondée à demander la décharge des pénalités de retard qui ont été imputées sur le décompte général par la société R2M dans la limite de la somme de 140 154 448 francs CFP.

Sur les préjudices relatifs aux immobilisations des moyens matériels et humains et de préemption des produits de flocage :

30. La SARL Colas soutient en renvoyant dans ses écritures à la réclamation n° 2 du 13 avril 2015 que le maître de l'ouvrage lui doit réparation des préjudices qu'elle a subis à raison d'évènements et de perturbations qui ont entraîné d'importantes prolongations des délais

d'exécution du lot n° 1 qui lui avait été attribué, que les dysfonctionnements et lacunes dont elle a été victime trouvent leur origine dans le manque de réactivité de la maîtrise d'œuvre et se sont traduites par des sujétions techniques imprévues entraînant un allongement des délais d'exécution et l'immobilisation subséquente de moyens en personnels et en matériels à laquelle elle a dû faire face dans l'exécution du marché.

En ce qui concerne les immobilisations et la baisse de productivité dues aux décalages, retards et allongement des délais :

31. Pour étayer sa demande d'indemnisation du préjudice qu'elle a subi pour un montant global de 77 045 561 francs CFP au titre des décalages de chantier, la société Colas dans les différents mémoires qu'elle a produit, se borne à renvoyer à son mémoire de réclamation du 13 avril 2015. Si la société fait valoir dans son mémoire en réclamation de manière synthétique, pour la période postérieure au 30 juin 2011 que les décalages dans le planning, les retards et allongement des délais ont emporté un surcoût résultant du sureffectif placé sur ces chantiers et ne lui aurait pas au contraire permis de faire des gains de productivité sur ces autres chantiers ou de réduire certains coûts liés à la démobilisation de ce personnel par une gestion des ressources humaines appropriée telle que l'octroi de congés, des licenciements ou une renonciation à embaucher, elle ne l'établit pas. Elle ne produit notamment pas de pièces montrant qu'au cours des périodes d'interruption du chantier postérieure au 30 juin 2011, le conducteur de chantier, le chef de chantier et le directeur des travaux soient partiellement restés mobilisés pour superviser l'évolution du chantier, participer aux réunions et préparer la reprise du chantier. Par suite, la demande de la société Colas doit être écartée. Elle ne produit pas davantage de documents établissant que les installations de chantiers et les différents matériels auraient été maintenus sur le chantier. Toutefois, il est aussi constant que le dérapage du délai d'exécution de 33 mois a nécessairement emporté pour la SARL Colas un coût supplémentaire de personnel et de matériel dont il pourra alors être fait une juste appréciation ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 en fixant le montant de l'indemnité à la somme de 10 000 000 francs CFP.

En ce qui concerne le surcoût du compte prorata :

32. Il résulte de l'instruction et notamment de l'annexe 2 au CCAP travaux gestion et imputation des dépenses communes que les modalités de gestion et d'imputation du compte prorata définies à l'annexe 2 au CCAP travaux gestion et imputation des dépenses communes susvisée incombant aux entrepreneurs participant au chantier relèvent, en principe, de la responsabilité du groupement interentreprises. Les sommes dont les entrepreneurs participant au chantier restent redevables et qui n'ont pas été versées n'ont pas permis la clôture du compte prorata. Ainsi, les surcoûts liés à une gestion prolongée du compte prorata sont nés de l'indélicatesse des entrepreneurs débiteurs participant au chantier. Par suite, le lien direct entre le préjudice que la SARL Colas allègue avoir subi et le maître d'ouvrage n'est pas établi. La société Colas NC n'est dès lors pas fondée à demander à la CCI-NC le versement de la somme de 12 092 172 francs CFP HT au titre de ce poste de préjudice.

En ce qui concerne le nettoyage du chantier :

33. La SARL Colas n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le bien fondé de la somme de 10 268 055 francs CFP dont elle sollicite le versement en réparation du préjudice de nettoyage de chantier qu'elle aurait subi en raison des retards, décalages et allongements des délais. La SARL Colas NC n'est dès lors pas fondée à demander réparation au titre de ce poste de préjudice.

En ce qui concerne le coût navette Tontouta :

34. La SARL Colas NC n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le bien fondé de la somme de 3 268 440 francs CFP dont elle sollicite le versement en réparation du préjudice libellé « Coût navette Tontouta » qu'elle aurait subi en raison des retards, décalages et allongements des délais. La SARL Colas NC n'est dès lors pas fondée à demander réparation au titre de ce poste de préjudice.

En ce qui concerne le produit de flocage périmé :

35. La SARL Colas n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le bien fondé de la somme de 1 061 217 francs CFP dont elle sollicite le versement en réparation du préjudice libellé Produit de flocage périmé qu'elle aurait subi en raison des retards, décalages et allongements des délais. La SARL Colas NC n'est dès lors pas fondée à demander réparation au titre de ce poste de préjudice.

36. Il résulte de ce qui précède que la SARL Colas NC est seulement fondée à demander le versement de la somme de 10 000 000 francs CFP au titre de l'indemnisation des différents postes de préjudices examinés aux points 30 à 35.

Sur les travaux supplémentaires :

37. La SARL Colas demande le versement de la somme de 3 696 555 francs CFP au titre des travaux supplémentaires de sa réclamation n° 2 du 13 avril 2015 au titre de travaux supplémentaires pour lesquels des devis ont été établis à la demande du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre. La CCI-NC fait valoir en défense qu'aucun des travaux supplémentaires dont la société requérante demande le paiement n'a fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître de l'ouvrage ou son représentant ni d'un avenant.

38. Une entreprise a droit à l'indemnisation de travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art sans qu'y fasse obstacle l'absence d'ordre de service du maître d'ouvrage.

39. Il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté qu'alors que la prestation d'enduisage repassé des murs intérieurs en béton, nécessaire pour obtenir une qualité de finition en rapport avec la destination de l'ouvrage, était initialement à la charge du lot 05a (peinture), lors de la « phase DCE », elle a été supprimée de ce marché lors de la « phase marché » sans que ces prestations soient par ailleurs mises à la charge de la société Colas NC au titre de son lot, qui devait uniquement prévoir un « parement soigné de type P3 » pour les voiles intérieurs. Dès lors, la société Colas NC doit être regardée comme apportant la preuve de ce que le maître d'œuvre lui a demandé de réaliser des ragréages pour pallier l'absence des prestations de préparation des murs initialement à la charge du lot « peinture ». La CCI-NC ne conteste d'ailleurs pas que le devis BA0225/136 du 4 septembre 2012 pour un montant de 1 112 150 francs CFP a été demandé à l'entreprise afin d'obtenir un parement soigné sur la rotonde Nord. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que le devis intègre des incidences de matériel qui font double emploi et ont déjà été payés. Il sera fait une juste appréciation de la somme à payer à la SARL Colas au titre de travail supplémentaire en lui versant la somme de 427 510 au titre de la prestation de ragréage fin sur le parement extérieur de la rotonde Nord.

40. Il résulte de l'instruction que la prestation « dépose des aubettes de la salle d'arrivée existante » qui a fait l'objet d'un ordre de service n° 126 du 15 novembre 2012 et d'un devis BA0225/143 du 3 mars 2012, la prestation « dépose et évacuation de bardage en zone 3.1 » qui a fait l'objet d'un ordre de service n° 105 du 29 mai 2012 et d'un devis BA0225/121 du 24 avril 2012 et la prestation « évacuation des gravats en mezzanine entre file 3/4 et I/H : A 14 » qui a fait l'objet d'un devis BA225/90 ne peuvent être analysées comme des travaux supplémentaires et correspondent seulement à des sujétions n'excédant pas celles incombant normalement à une entreprise engagée dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire. La société Colas NC n'est donc pas fondée à demander une indemnisation au titre de ces trois devis.

41. La SARL Colas-NC soutient que la prestation effectuée au titre du devis BA0225/78 du 13 septembre 2011 pour un montant de 1 624 901 francs CFP n'était pas au nombre de celle qui était à sa charge au titre de son marché. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que les travaux relatifs aux fondations pour escalator/ascenseur file ½ correspondent à un simple oubli du maître d'œuvre de conception et de l'entreprise Colas. La société SARL Colas n'est donc pas fondée à demander une indemnisation au titre de ce devis.

42. La SARL Colas NC demande le paiement de la somme de 2 448 350 francs CFP HT au titre de la réalisation de travaux de protection cycloniques. Toutefois, la SARL Colas se borne à produire pour justifier sa demande un devis non détaillé faisant état d'un montant global. Toutefois, cette demande n'est pas au nombre dont la société demande dans sa réclamation n° 2 du 13 avril 2015 le paiement. Cette demande en l'absence de réclamation préalable doit donc être rejetée comme irrecevable.

43. La SARL Colas NC demande le paiement de la somme de 124 040 francs CFP correspondant au travail supplémentaire d'évacuation des gravats de la CCI-NC. Toutefois, cette demande qui correspond à un travail effectué relève ainsi que le retient l'expert dans son rapport en date du 23 avril 2018 des aléas liés au phasage. Par suite, la demande de la SARL Colas doit être écartée.

44. La SARL Colas NC demande le versement de la somme de 630 396 francs CFP au titre du démontage et de l'évacuation de bardage. Cette demande a fait l'objet d'un ordre de service n° 105 de la part de la maîtrise d'œuvre d'exécution. Toutefois, ainsi que le relève l'expert dans son rapport en date du 23 avril 2018, cette intervention relève des aléas liés au phasage. Par suite, la demande de la SARL Colas doit être écartée.

45. Il résulte de ce qui a été dit aux points 37 à 44 que la SARL Colas NC est seulement fondée à demander le paiement de la somme de 427 510 francs CFP HT au titre de l'indemnisation des travaux supplémentaires mentionnée dans sa réclamation n° 2 du 13 avril 2015 qu'elle a réalisés.

Sur la contestation des différentes retenues :

46. Dans le cadre du projet de décompte général la maîtrise d'ouvrage a appliqué les retenues complémentaires correspondant à des retenues pour « autres frais et risques » pour un montant de 2 608 650 francs CFP HT, pour « Travaux expertise à assumer suite expertise » pour un montant de 7 499 337 francs CFP HT, pour « ventilation frais CCI » pour un montant de 52 582 807 francs CFP. La SARL Colas-NC soutient que ces retenues appliquées par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de décompte général n'ont aucun fondement contractuel ou juridique et sont donc irrecevables.

47. Il résulte de l'instruction que la CCI-NC ne précise pas les stipulations contractuelles qui fondent les pénalités appliquées au titre des « autres frais et risques » et au titre « des travaux à assumer suite expertise » et ne produit aucun document faisant état de l'accord des parties pour l'application des retenues en cause. Par suite, la SARL Colas est fondée à demander que les retenues complémentaires pour des montants de 2 608 650 francs CFP HT au titre « des autres frais et risques » et de 7 499 337 francs CFP HT au titre des « travaux expertise à assumer suite expertise » ne soient pas appliquées sur le décompte général définitif.

48. Les frais de participation de la CCI-NC ont été calculés en prenant en compte les pertes d'exploitation, les surcoûts liés à l'augmentation des délais et la rémunération complémentaire de l'assistance de maîtrise d'ouvrage (AMO) et des travaux exécutés au titre des phasages. Ces décomptes ont ensuite été ventilés sur les décomptes définitifs des entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution de travaux. Ces dépenses ont été ventilées par la CCI-NC au pourcentage sur les décomptes définitifs des entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution de travaux.

49. Il résulte de l'instruction que comme il a été dit aux points 5 à 10 la CCI-NC est fautive des retards de chantier. La CCI-NC ne précise pas les stipulations contractuelles qui fondent les pénalités appliquées et ne produit aucun document faisant état de l'accord des parties pour l'application des retenues en cause. Surtout, les pénalités de retard appliquées par un maître d'ouvrage à l'encontre d'un entrepreneur ayant un caractère forfaitaire et étant réputées couvrir tous les préjudices nés de l'indisponibilité de l'ouvrage à la date convenue, le maître d'ouvrage ne saurait réclamer, en sus, des dommages et intérêts, sauf à établir un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux. Par suite, la SARL Colas dès lors que la CCI-NC n'établit pas l'existence d'un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux, est fondée à demander que la retenue complémentaire rappelée ci-dessus pour un montant de 52 582 807 francs CFP HT ne soit pas appliquée sur le décompte général définitif.

Sur le solde du compte prorata :

50. La SARL Colas-NC soutient dans son mémoire en réclamation du 13 avril 2015 qu'il reste dû la somme de 5 422 263 francs CFP HT au titre du compte prorata. La société fait valoir qu'en charge du pilotage du compte prorata elle a procédé à plusieurs appels de fonds durant l'exécution des travaux à hauteur de 0,5 % du montant hors taxe des marchés des entreprises concernées. Si la majeure partie des entreprises concernées ont réglé l'intégralité des appels de fonds effectués, certaines entreprises sont toujours redevables de sommes dues au titre du compte prorata. Conformément à l'article 1.3.4 de l'annexe 2 au CCAP du marché, la SARL Colas NC a transmis au maître de l'ouvrage en pièce n° 13 de son projet de décompte final un récapitulatif des sommes dues par ces entreprises. En application des stipulations contractuelles précisées aux articles 1.3.5 et 1.3.6 de l'annexe 2 au CCAP susvisées l'entrepreneur débiteur par le seul fait de signer son marché a délégué de manière irrévocable au maître d'ouvrage le paiement des sommes dues au compte prorata. Le maître de l'ouvrage s'est donc substitué aux entreprises débitrices pour le règlement de ces soldes dus.

51. Conformément à l'article 1.3.4 de l'annexe 2 au CCAP travaux gestion et imputation des dépenses communes susvisé la SARL Colas NC a transmis au maître d'ouvrage son projet de décompte final et un récapitulatif des sommes restant dues par les entreprises aux fins de règlement par le maître de l'ouvrage. Ainsi et comme il a été dit ci-dessus en vertu des dispositions des articles 1.3.5 et 1.3.6 de l'annexe 2 « Gestion et imputation des dépenses

communes » au CCAP, le maître de l'ouvrage est substitué aux entreprises débitrices pour le règlement des sommes restant dues et la société Colas NC est dès lors fondée à demander, pour la période couverte par sa réclamation, une indemnisation chiffrée, dans son mémoire de réclamation du 13 avril 2015, à la somme de 5 422 263 francs CFP HT, au titre de ce poste de préjudice

Sur les dommages et intérêts complémentaires :

52. La SARL-NC sollicite le versement de la somme de 3 572 619 francs CFP HT au motif que la position adoptée par la CCI-NC dans le cadre de la notification du projet de décompte général, notamment l'application arbitraire et non justifiées de pénalités, son opposition abusive à la libération des cautions et les retenues également abusivement appliquées sur le solde dû à l'entreprise conformément à son projet de décompte final ont entraîné pour la société Colas-NC la mobilisation interne de personnel, de prestataires extérieurs et des conséquences préjudiciables sur sa trésorerie. Toutefois, en indiquant s'être trouvée dans l'obligation de mobiliser des services juridiques internes : chef de service juridique international, de mobiliser des équipes administratives internes : chef de service administratif et responsable administratif et comptable et de mobiliser un conseil externe, la société Colas NC ne fait pas état de sujétions autres que celles normalement subies dans le cadre de l'exécution du marché. Elle ne démontre pas que les frais exposés par l'entreprise seraient au moins partiellement imputables à la mauvaise volonté dont aurait fait preuve le maître d'ouvrage. Par suite, la demande de la société Colas NC n'a pas le caractère d'un préjudice indemnisable.

Sur la restitution de la retenue de garantie sous astreinte :

53. Eu égard à leur objet, les sommes correspondant aux retenues de garanties n'ont pas à être réintégrées au solde du décompte du marché. Le délai de parfait achèvement, qui court de la date de réception des travaux, en l'espèce le 6 novembre 2013, est achevé. La CCI-NC n'a pas signalé de désordres apparus dans ce délai. Sans qu'il soit besoin de prononcer l'astreinte sollicitée de 10 000 francs CFP à compter de la notification du présent jugement, la SARL Colas est par conséquent fondée à demander la restitution des retenues de garanties constituées pour chacun des marchés.

Sur l'indemnisation des préjudices de la société Socalet annexés à la réclamation du 13 avril 2015 par laquelle elle demande l'imputation de la somme de 17 452 970 francs CFP dans le décompte définitif du lot n° 1 :

54. La société Socalet demande le versement de la somme globale de 17 452 970 francs TTC correspondant au montant cumulé d'une part, de la somme de 16 597 950 F CFP TTC au titre du retard et de la désorganisation du chantier et, d'autre part, de la somme de 885 020 francs CFP TTC au titre des travaux supplémentaires.

55. Il résulte de l'instruction que si le dérapage du délai d'exécution de 33 mois dont la CCI-NC est fautive a nécessairement emporté pour l'entreprise Socalet un préjudice lié au décalage du chantier, elle ne met pas à même le tribunal par les éléments qu'elle produit de chiffrer ce montant et de vérifier ses prétentions s'agissant des frais d'encadrement et des réunions de chantiers pour une somme de 1 563 000 francs CFP, des frais d'encadrement liés au contrôle du chantier pour une somme de 1386 000 francs CFP, de la recherche de fuite et de la mise en eau pour un montant de 8 053 500 francs CFP et des pertes d'exploitations pour un montant de 4 775 500 francs CFP. Par suite, en l'état de l'instruction, il y a lieu d'écarter la demande.

56. La société Socalet demande au tribunal la condamnation de la CCI-NC au paiement de travaux supplémentaires dont elle soutient qu'ils auraient été nécessaires à la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art. Ces travaux supplémentaires consistent en des travaux d'étanchéité liquide de plots de béton coques nord et sud de l'ouvrage pour un montant que la société Socalet chiffre à la somme de 842 876 francs CFP HT. Toutefois, la société Socalet ne démontre pas que les travaux supplémentaires dont elle demande le paiement et qui n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître de l'ouvrage ou son représentant ni d'un avenant étaient effectivement indispensables au fonctionnement de l'ouvrage et n'aient pas été compris dans le forfait du marché. Par suite, il y a lieu d'écarter la demande de la société Socalet.

Sur la somme due au principal par la CCI-NC :

57. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 17 à 56 que la société Colas NC est fondée à demander la condamnation de la CCI-NC à lui verser une somme de 24 739 851 francs CFP TTC au titre de sa réclamation en date du 13 avril 2015.

Sur les intérêts moratoires :

58. Lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage. Le mémoire en réclamation de la société Colas NC du 13 avril 2015 a été reçu par la CCI-NC le 15 avril 2015. La société Colas NC a dès lors droit aux intérêts moratoires contractuels dus sur la somme de 24 718 851 CFP TTC à compter du 31 mai 2015, soit quarante-cinq jours, après la réception par la société maître d'œuvre le 15 avril 2015, de sa réclamation contre le décompte général.

Sur les litiges opposant la CCI-NC et les différentes équipes de maîtrise d'œuvre ainsi que la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) et la société Technique et travaux et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions de la SARL Colas dirigées contre les groupements de maîtrise d'œuvre :

En ce qui concerne la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) et la société Technique et travaux :

59. Si la CCI-NC, maître de l'ouvrage, peut appeler en garantie des sociétés tierces alors même que leur responsabilité n'a pas été recherchée, il ne résulte pas de l'instruction, alors d'ailleurs que la CCI-NC dans le dernier état de ses écritures ne produit aucun élément probant sur ce point, que les indemnisations précitées mises à la charge du maître de l'ouvrage et venant au crédit de la société Colas dans le cadre du décompte général et définitif seraient directement imputables à des fautes de la société technique et travaux et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), assistant du maître d'ouvrage (AMO). Les conclusions aux fins d'appel en garantie de ces sociétés ne peuvent donc qu'être rejetées.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par la CCI NC à l'encontre de la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011 :

60. Le travail supplémentaire et le chef de préjudice subis par la société Colas NC, indemnisés aux points 36 et 45 sont liés à des événements postérieurs à la signature du marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011.

61. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la cause de ces préjudices puisse être directement rattaché au comportement de la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre et aux fautes qu'elle aurait pu commettre dans la gestion du chantier dès lors que les coûts supplémentaires supportés par la requérante sont en réalité la conséquence des retards accumulés sur le chantier entre 2008 et 2011 en raison des fautes respectivement commises par la CCI-NC et la première équipe de maîtrise d'ouvrage.

62. Dès lors, la CCI-NC, au titre du présent litige, n'est pas fondée à demander à être garantie des condamnations prononcées à son encontre par le groupement de maîtrise d'œuvre avec lequel elle s'est contractuellement engagée le 1^{er} juillet 2011 en vertu du marché n° 2011-INV-001 mais seulement avec l'équipe de la maîtrise d'œuvre avec lequel elle était contractuellement engagée en vertu du marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005. La CCI-NC n'est dès lors pas fondée à demander à être garantie par la SARL Archipel, la SARL ECEP et la SARL CAPSE NC qui n'étaient pas membres du groupement de maîtrise d'œuvre constitué en 2005.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par la CCI-NC à l'encontre de la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005 :

63. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 10 à 16, la première équipe de maîtrise d'œuvre a commis des fautes d'une particulière gravité dans l'exécution de sa mission. Eu égard aux fautes également commises par la CCI-NC dans la gestion globale du projet, la CCI-NC est fondée à demander à être garantie par cette équipe de maîtrise d'œuvre à hauteur de 75 % des préjudices et des travaux supplémentaires de la société Colas NC trouvant directement leur origine dans l'allongement de la durée d'exécution du chantier.

64. Compte tenu de l'analyse conduite sur l'ensemble des postes de réclamations, il n'apparaît pas que les postes de préjudice indemnisés aux points 23, 25, 29, 47, 49, 51 et 53 se rattacheront à des fautes commises par la maîtrise d'œuvre identifiées par le présent arrêt. Dès lors, l'assiette de l'action en garantie exercée par la CCI-NC s'élève seulement à la somme de 10 427 510 francs CFP, soit la somme de 10 948 885 francs CFP TTC, majorée des intérêts moratoires contractuels à compter de la date du 31 mai 2015.

65. Il résulte de ce qui a été dit aux points 63 et 64 que la CCI-NC est fondée à demander à être garantie solidairement par la SARL Jacques Rougerie architecte et la SARL Egis Bâtiment Méditerranée à hauteur de 75 % d'une somme de 10 948 885 francs CFP TTC majorée des intérêts moratoires contractuels à compter du 31 mai 2015 sans qu'il y ait lieu de limiter la condamnation prononcée à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis méditerranée à 5 % du quantum justifié de la réclamation de la société Colas NC lui-même affecté d'un coefficient de minoration de 25 % résultant de la responsabilité de la requérante dans l'augmentation des délais, ni d'exclure des condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis Bâtiment Méditerranée le montant de la réclamation de la société Socalet cotraitante de la société Colas NC au titre du lot n° 01, soit la somme de 17 452 970 francs CFP.

Sur les demandes de sursis à statuer :

66. Le tribunal ayant statué au fond et le rapport de l'expert ayant été déposé, les conclusions à fin de surseoir à statuer sont devenues sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

67. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

68. Dans les circonstances de l'espèce la CCI-NC versera la somme de 200 000 francs CFP à la SARL Colas au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacles à ce que la SARL Colas soit condamnée à payer à la CCI-NC la somme de 500 000 francs CFP qu'elle demande.

69. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la CCI-NC les sommes que demandent des sociétés Egis Méditerranée, la SAS Jacques Rougerie, la SARL Archipel et la société SECAL au titre des frais qu'elles ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais respectivement exposés par la SARL CAPSE NC.

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Colas NC, mandataire du groupement Colas, Fondacal, Socalet, la somme de 24 739 851 francs CFP TTC correspondant au solde du décompte général définitif du marché n° 2007-INV-005/01, majorée des intérêts moratoires contractuels à compter du 31 mai 2015.

Article 2 : La SAS Jacques Rougerie Architecte et la société Egis Bâtiments Méditerranée sont solidairement condamnées à garantir la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à concurrence de 75 % d'une somme de 10 948 885 francs CFP TTC majorée des intérêts moratoires contractuels à compter du 31 mai 2015.

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la SARL Colas une somme de deux cents mille (200 000) francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la société CAPSE NC une somme de 50 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.